



FONDATION
DAVID SUZUKI
Un monde. Une nature.

La raison d'être de l'entreprise :

orientations pour le droit canadien

ISEOLUWA AKINTUNDE ET RICHARD JANDA

Remerciements

McConnell

Le soutien à ce travail a été gracieusement assuré par la Fondation McConnell par le biais du *Business for Purpose Network*, qui est une initiative de *MaRS Discovery District*. Les auteurs sont également reconnaissants pour les précieux commentaires qu'ils ont reçus des conseillers et professeurs suivants. Bien que leurs idées aient guidé les conclusions, le contenu de ce rapport relève de la seule responsabilité des auteurs.

Rédacteurs en chef

Coro Strandberg, présidente, Strandberg Consulting ; présidente, Canadian Purpose Economy Project.

Yannick Beaudoin, (ancien) directeur de l'innovation et pour l'Ontario, Fondation David Suzuki.

Comité consultatif

Anna Lund, professeure agrégée, Faculté de droit, Université de l'Alberta.

Christie Stephenson, directrice générale, Centre Peter P. Dhillon pour l'éthique des affaires, École de commerce Sauder de l'UBC.

Dalia Palombo, professeure adjointe, Département du droit public et de la gouvernance, École de droit de Tilburg.

Elizabeth Steyn, Fellow en droit minier et financier, Cassels Brock ; professeure adjointe, Université Western.

Jennifer Quaid, professeure agrégée, Faculté de droit, Université d'Ottawa.

Sara Seck, professeure agrégée, École de droit Schulich, Université Dalhousie.

Réviseurs

André Pratte, président exécutif, Centre canadien pour la mission de l'entreprise, ancien sénateur, Sénat du Canada.

Angie Redecopp, avocate spécialisée en droit des sociétés et en droit ESG.

Darren Rosenblum, professeur, Faculté de droit, Université McGill.

Ed Waitzer, président, Comité d'examen indépendant de la normalisation au Canada ; ancien président, Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Gareth Gransauil, co-directeur exécutif, Re_Generation.

Jakub Adamski, chargé de cours, Faculté de droit, Université McGill.

Marc Barbeau, professeur auxiliaire, Faculté de droit, Université McGill ; Vice-président exécutif et chef des affaires juridiques, Air Canada.

Peer Zumbansen, professeur, Faculté de droit, Université McGill.

Rob Yalden, professeur, Faculté de droit, Université Queen's.

Mise en page et rédaction de textes

Ian Hanington, rédacteur en chef, Fondation David Suzuki.

Erika Rathje, graphiste.

Traduction

Yilien Paneque, traductrice agréée et directrice, Ariolix Traduction.

Révision de la traduction

Jodie Ziadé, traductrice et formatrice multilingue.

Janvier 2023

Contenu

- 5** Résumé exécutif
- 8** Introduction
- 12** 1. Définitions de la raison d'être
- 19** 2. Une brève perspective historique sur la raison d'être de l'entreprise
- 23** 3. L'argumentaire commercial pour une raison d'être
- 25** 4. Le contexte juridique canadien de la raison d'être
- 30** 5. Quelques exemples étrangers pertinents
- 45** 6. Leçons pour le Canada : Recommandations
- 53** Conclusion
- 55** À propos des auteurs
- 56** Notes
- 69** À propos de la Fondation David Suzuki

Résumé exécutif

L'idée que les entreprises devraient avoir une raison d'être déclaré articulant des objectifs sociaux et environnementaux n'est plus confinée aux cercles universitaires. Elle alimente désormais les conversations dans les salles de conseil d'administration et lors des assemblées générales annuelles. Ces conversations ne portent plus seulement sur le principe que les déclarations de la raison d'être l'entreprise sont nécessaires, mais aussi sur la manière de les mettre en œuvre et de les intégrer dans le droit qui régit les sociétés par actions.

Le présent document vise à faire progresser le débat canadien sur la raison d'être social et à plaider en faveur de l'établissement d'un échafaudage juridique plus solide pour les entreprises par le biais d'une réforme de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. Il commence par examiner les différentes approches à la définition de la « raison d'être » et s'arrête sur la suivante : *l'objectif qui guide la conduite des affaires d'une société*. La déclaration de la raison d'être explique pourquoi une entreprise cherche à bénéficier du statut de société et est donc directement liée aux privilèges juridiques qui lui sont accordés, à savoir la personnalité juridique et la responsabilité limitée des actionnaires. Elle constitue le fondement des activités de l'entreprise. Nous adoptons délibérément une définition large de la raison d'être plutôt qu'une définition liée à l'impact social de l'entreprise. En nous basant notamment sur l'expérience récente du Royaume-Uni, nous favorisons la création d'un incitatif pour les entreprises à formuler une raison d'être sociale en leur demandant d'énoncer, et de défendre publiquement, une raison d'être qu'elles ont toute latitude de définir. Nous proposons qu'une telle approche est plus susceptible de produire des entreprises véritablement bénéfiques sur le plan social que de tenter d'imposer une obligation légale d'identifier une raison d'être sociale.

Nous nous tournons ensuite brièvement vers l'histoire du droit des sociétés pour montrer que, loin d'être incompatible avec ce cadre juridique, l'identification une raison d'être pour la constitution d'une société est en fait à son origine. En examinant l'impact sur les entreprises d'une obligation d'énoncer leur raison d'être, nous observons qu'à mesure que les clients et le public en général deviennent plus sophistiqués dans leurs attentes à l'égard du comportement des entreprises, une réorientation vers une raison d'être plus ambitieuse que la simple maximisation du rendement des actionnaires peut en effet être bénéfique pour les entreprises également.

Une grande partie du document est ensuite consacrée au suivi des développements récents au Royaume-Uni et en France, qui sont tous deux allés plus loin dans l'établissement d'un cadre juridique pour la raison d'être de l'entreprise. Nous nous inspirons d'un certain nombre de caractéristiques du droit britannique et français, ainsi que de certaines propositions de réforme du droit britannique, pour formuler cinq recommandations de réforme de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* :

1. Il devrait y avoir une nouvelle déclaration obligatoire de la raison d'être fait par le conseil d'administration, dont les petites entreprises devraient être exemptées ;
2. Les sociétés devraient être soumises à une approche de conformité ou d'explication en ce qui concerne la déclaration d'une raison d'être social ;
3. L'obligation fiduciaire des administrateurs et des dirigeants devrait être étendue à la poursuite de la raison d'être de la société avec intégrité et de bonne foi au mieux de ses intérêts ;
4. La définition du meilleur intérêt de la société devrait être élargi pour inclure les impacts sur la communauté, des normes élevées de conduite des affaires et l'équité entre les parties prenantes de la société ; et
5. Le conseil d'administration devrait faire une déclaration annuelle concernant l'article 122 expliquant comment les administrateurs et les dirigeants ont fait progresser la raison d'être de la société et ont tenu compte de son meilleur intérêt.



Introduction

Le présent document, rédigé à la demande de la Fondation David Suzuki, fait partie d'un effort de recherche plus large visant à promouvoir l'idée que les déclarations juridiquement significatives de la raison d'être de l'entreprise, affirmant les impacts sociaux et environnementaux positifs qu'une entreprise cherche à avoir, devraient faire partie des pratiques ordinaires des entreprises canadiennes.¹ Le rapport vise à atteindre l'objectif limité, mais extrêmement important, d'identifier les dispositions que le gouvernement fédéral peut introduire dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions (LCSA)*² afin d'intégrer l'adoption et l'exécution de « la raison d'être » dans le contexte actuel. Nous proposons que les entreprises soient orientées par la loi vers la formulation de déclarations de la raison d'être sociale et environnementale, tout en laissant à leur conseil d'administration le mandat de déterminer la portée et l'ambition de ces déclarations. La raison d'être de la raison d'être, pour ainsi dire, est d'engager les entreprises dans un processus de renforcement de leur engagement vis-à-vis des préoccupations sociales et environnementales, un processus dans lequel, il faut le dire, de nombreuses entreprises se sont déjà engagées. En l'absence d'une obligation de déclarer une raison d'être sociale, le régime actuel des sociétés pourrait renforcer l'opinion selon laquelle le seul objectif, généralement implicite, d'une entreprise est de maximiser la valeur pour les actionnaires, une opinion qui n'est même plus partagée par les chefs d'entreprise eux-mêmes.

Ce rapport propose cinq recommandations pour la réforme de la *LCSA*. Nous nous sommes concentrés sur cette législation parce qu'elle fournit un cadre favorable pour plus de 235 000 sociétés constituées au niveau fédéral³ et qu'elle a eu une influence sur les lois provinciales parallèles. En 2014, environ la moitié des sociétés cotées en bourse au Canada étaient constituées en vertu de la *LCSA*.⁴ Les propositions formulées ici pourraient également être étendues aux lois provinciales sur la constitution en personne morale.

Nous avons abouti à nos recommandations ([section 6](#)) après une revue de la littérature sur les définitions de la raison d'être ([section 1](#)), une brève considération de l'histoire parfois difficile de la raison d'être reflétée dans la doctrine *ultra vires*, aujourd'hui presque disparue ([section 2](#)), un aperçu de l'argument commercial en faveur de la déclaration de la raison d'être ([section 3](#)), un examen du cadre actuel de la *LCSA* applicable à la raison d'être ([section 4](#)) et surtout après une analyse des réformes récentes au Royaume-Uni et en France ([section 5](#)).

Nous commençons néanmoins par un certain retour aux principes initiaux. Le terme « entreprise », dans son sens le plus général, désigne habituellement « un certain nombre de personnes réunies en un seul corps dans un but précis ».⁵ Paradoxalement, l'élément le plus crucial de cette description — le but — est l'ingrédient manquant de la plupart des entreprises commerciales modernes. L'objectif implicite de toutes ces entreprises, qui est de réaliser des bénéfices, n'explique évidemment pas l'objectif d'une entreprise particulière.⁶ On cherche en vain des déclarations significatives de la raison d'être de l'entreprise dans les articles constitutifs, bien que de plus en plus d'entreprises adoptent des déclarations de la raison d'être organisationnel pour guider leurs décisions de gestion. En conséquence, des appels répétés étaient fréquents dans la littérature sur la gouvernance d'entreprise pour que l'entreprise moderne ait une raison d'être clairement défini et articulé, qu'il soit orienté vers les impacts sociaux et environnementaux ou non.⁷ Une orientation vers la primauté de l'actionariat dans plusieurs juridictions a renforcé l'hypothèse selon laquelle le véritable objectif de l'entreprise est de maximiser la valeur pour les actionnaires.⁸

La diversité des objectifs et des priorités d'investissement des actionnaires est parfois considérée comme rendant intenable l'existence d'un ensemble central d'objectifs qui unifie une entreprise.⁹ Cependant, la dilution de la primauté de l'actionariat et la promotion des intérêts des parties prenantes dans certaines juridictions¹⁰ ont engendré le besoin d'un ensemble défini de buts pour une entreprise, mais pas nécessairement d'un but unique.¹¹ Même les juridictions qui préservent un modèle de gouvernance d'entreprise centré sur les actionnaires ont tendance à reconnaître que les entreprises doivent tenir compte d'une pluralité d'intérêts lorsqu'elles prennent des décisions commerciales.¹²

Bien que les entreprises doivent tenir compte de tous leurs impacts, le présent document part du principe que nous aurons de meilleures entreprises citoyennes si elles identifient et visent à atteindre des objectifs sociaux et environnementaux spécifiques dans leur sphère d'influence. Ces objectifs d'entreprise ne doivent pas rester flous ou sujets à supposition. Au contraire, ils doivent être expressément définis et acceptés comme des principes directeurs pour les activités de l'entreprise. Bien qu'une déclaration de la raison d'être social puisse chercher à répondre à toute une série de préoccupations, elle doit les rassembler dans un fil conducteur. Ce fil conducteur doit à son tour orienter les obligations fiduciaires exercées par les administrateurs et les dirigeants de l'entreprise.

Une dernière précision préliminaire s'impose. L'idée examinée ici, d'établir un fondement juridique pour la raison d'être des entreprises, est très différente de l'idée d'autoriser la création d'entreprises d'intérêt social (*Benefit corporations*).¹³ Les *Benefit corporations* ont une forme spéciale de constitution en société qui gagne en popularité en Amérique du Nord.¹⁴ Cette étude n'a pas pour but d'explorer la création d'une nouvelle catégorie spéciale d'entreprises au Canada, mais plutôt d'examiner comment faire de la déclaration de la raison d'être une caractéristique générale de la pratique des entreprises canadiennes.



1. Définitions de la raison d'être

Certains pourraient suggérer qu'il est superflu d'exiger d'une personne morale qu'elle ait une raison d'être défini alors que les personnes physiques ne sont pas soumises à de telles attentes. D'un autre côté, on pourrait prétendre que puisqu'une entreprise est une personne morale, elle a le libre arbitre d'agir comme n'importe quelle personne le ferait, et que le gouvernement ne devrait pas lui imposer d'avoir un objectif. Cependant, une entreprise est également une entité établie par un groupe de personnes et organisée au sein de structures juridiques formelles pour atteindre certains objectifs. Il est donc raisonnable de demander à ceux qui utilisent le statut de société qu'ils identifient une raison d'être qui oriente son utilisation. En outre, le simple pouvoir économique, social et politique des entreprises modernes leur confère une influence qui peut surpasser celle de n'importe quel individu ou, parfois, celle des gouvernements. Bien que les individus soient la force motrice des entreprises, celles-ci sont plus grandes que la somme de leurs parties, et elles accumulent souvent le pouvoir de déterminer le cours des vies humaines. Al Gore a fait remarquer que « plus d'argent est alloué par les marchés du monde entier en une heure que par tous les gouvernements de la planète en une année complète ».¹⁵

Alors que la doctrine de la primauté des actionnaires perd de son influence, plusieurs concepts ont été proposés pour ré-orienter la conduite des entreprises vers de meilleurs résultats sociaux. Les critères de responsabilité sociale des entreprises (RSE), de droits de l'homme et des affaires (DHA) ainsi que les facteurs environnementaux, sociaux et de

gouvernance (ESG) sont devenus des leitmotifs des bonnes pratiques de gestion, reflétant les attentes du public selon lesquelles une entreprise saine contribue à maintenir une communauté et une planète saines. Si la notion de raison d'être social s'aligne sur ces idéaux, elle n'en est pas pour autant un synonyme ou un substitut. La raison d'être de l'entreprise dépasse et doit en effet aller au-delà de la RSE, des DHA et de l'ESG. Bien que ces dernières sont parfois considérées comme des normes « simplement volontaires » qui informent les systèmes de gestion ou la sélection des investissements, le fait de donner une importance juridique aux déclarations de la raison d'être permet à ceux qui sont à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise d'évaluer comment et dans quelle mesure cet objet guide réellement la conduite des affaires de l'entreprise et de la tenir légalement responsable selon sa propre norme publique.

Comme le montre le tableau 1 (ci-dessous), modifié et adapté à partir d'un tableau similaire préparé par Dayana Jiminez *et al.*,¹⁶ les définitions de la raison d'être présentes dans la littérature reflètent un large éventail de formulations à travers un spectre d'ambition, allant de l'étroit (valeur et création de valeur) au large (responsabilité morale et sociale, et motivations « au-delà du profit »). À une extrémité du spectre se trouvent les raisons d'être d'entreprise qui ont conservé la primauté des actionnaires et du profit au cœur de leur conception, tandis qu'à l'autre extrémité se trouvent les objectifs axés sur les priorités environnementales et sociales. Entre les deux extrémités de ce spectre se trouvent les objectifs qui privilégient l'orientation vers les parties prenantes.

La directive ISO sur la gouvernance d'entreprise définit la finalité d'une organisation comme sa « raison significative d'exister ».¹⁷ En revanche, la *British Academy*, dans son rapport de 2019 intitulé *The Principles of Purposeful Business*, a proposé la définition suivante, explicitement orientée vers l'aspect social et environnemental.¹⁸

« La raison d'être des entreprises est de résoudre les problèmes des gens et de la planète de manière rentable, et non de faire des profits en causant des problèmes. »

Pour sa part, le *United Way Social Purpose Institute* affirme qu'une entreprise à vocation sociale a « un but fondamentale et durable. Elle est claire et cohérente quant au raison d'être de son entreprise, à ce qu'elle représente et à ses objectifs — au-delà de ce qu'elle fabrique, fait ou vend ».19 Il définit également une entreprise à vocation sociale comme une « entreprise dont la raison d'être durable est de créer un monde meilleur. C'est un moteur pour le bien, qui crée des avantages sociaux par le simple fait de faire des affaires. Sa croissance est une force positive dans la communauté. »20

Comme nous l'avons noté, alors que la finalité de « la raison d'être » est d'inciter les entreprises à s'engager dans les défis sociaux et environnementaux, nous reconnaissons qu'il est pragmatique de laisser aux entreprises une grande liberté pour identifier leur raison d'être social, en particulier dans le cas d'entreprises novices dans le processus d'identification d'une raison d'être. Par conséquent, ce document définit de manière large la raison d'être comme « la finalité qui guide la conduite des affaires d'une entreprise ». La déclaration de la raison d'être explique pourquoi une entreprise cherche à bénéficier du statut de société ; cette déclaration est donc directement liée aux privilèges juridiques qui lui sont accordés, à savoir la personnalité juridique et la responsabilité limitée des actionnaires. Elle sert de base aux opérations de l'entreprise. Elle ne se réduit pas à une simple liste d'objectifs ou d'objets de l'entreprise (par exemple, « exploiter une boulangerie »), mais elle détermine plutôt pourquoi ces objets sont choisis (par exemple, « améliorer la santé grâce à des aliments nourrissants cuits au four »). En revanche, une déclaration de mission peut expliquer comment l'objectif est entrepris, et une déclaration de vision peut expliquer quelle orientation est donnée à sa poursuite.²¹

Sur la base de l'expérience du Royaume-Uni analysée ci-dessous, le présent document propose que le fait d'inciter les entreprises à poursuivre une raison d'être social en leur demandant de déclarer et de défendre publiquement un objectif qu'elles ont toute liberté de définir, est plus susceptible de produire des entreprises véritablement bénéfiques sur le plan social que la tentative d'imposer une obligation légale de définir une

raison d'être. En effet, certains cadres et actionnaires pourraient accepter que les entreprises doivent avoir un objectif qui reconnaît une ambition globale dépassant leurs activités quotidiennes et leurs intérêts commerciaux, sans nécessairement concéder que toutes les entreprises existent pour aider à résoudre les problèmes sociétaux et environnementaux. L'élaboration d'une déclaration d'une raison d'être social spécifique pour une entreprise donnée sera inévitablement façonnée par les contextes individuels et les meilleurs intérêts de l'entreprise. Comme il sera précisé dans les recommandations développées ci-dessous, notre rapport a donc opté pour une définition plus générale et plus ouverte de la finalité que celle proposée, par exemple, par la *British Academy* ou le *Social Purpose Institute*. Nous partons donc du principe que toutes les entreprises doivent être en mesure de déclarer leurs objectifs. Même si certaines entreprises peuvent s'engager dans cet exercice dans le seul but de paraître vertueuses,²² nous soutenons que c'est un risque qui vaut la peine d'être pris, en particulier si les déclarations de la raison d'être deviennent liés, comme proposé, à l'exercice des obligations fiduciaires par les administrateurs et les dirigeants.

En outre, ce document cherche à appliquer la norme de finalité à lui-même : la raison primordiale d'avoir des déclarations de la raison d'être est en effet bien formulée par la *British Academy* et le *Social Purpose Institute*.

Les entreprises, en particulier les plus influentes et les plus puissantes, mais aussi les entreprises émergentes qui pourraient avoir un impact croissant sur la communauté dans son ensemble, devraient s'engager à contribuer à la résolution des problèmes les plus urgents dans le monde.²³ Ceux-ci ont été bien articulés dans les objectifs de développement durable des Nations Unies, sur lesquels la *British Academy*, à la suite du *World Business Council on Sustainable Development*, s'appuie également.²⁴ Par conséquent, le document cherche à identifier comment la loi pourrait être structurée pour exiger des déclarations d'objectifs conformes à la définition large adoptée ici, tout en créant des incitations à adopter des déclarations conformes à la définition proposée par la *British Academy* et le *Social Purpose Institute*.

Jiminez *et al.* soulignent le manque de littérature concernant le processus d'articulation de la raison d'être et la généralisation de son adoption.²⁵ La première recommandation fondamentale de la *British Academy* à cet effet, contenue dans le rapport final de 2021 de son programme *Future of the Corporation*, est que « les gouvernements placent l'objet au cœur du droit des sociétés et de la responsabilité fiduciaire des administrateurs ».²⁶ Le présent document cherche effectivement à suivre cette recommandation. Pour ce faire, il examine les cadres législatifs qui ont été utilisés dans d'autres juridictions et en tire les implications pour le Canada. Cependant, en même temps, ce document ne cherche pas à développer les autres orientations politiques envisagées par la *British Academy*, à savoir des changements aux pouvoirs accordés aux organismes de réglementation, aux exigences en matière de rapports, à la responsabilité des actionnaires et aux dispositions de gouvernance, aux pratiques de mesure et d'évaluation de la performance des entreprises et au rôle des investisseurs. Ces mesures supplémentaires pourraient découler d'un effort réussi pour placer les objectifs de l'entreprise au cœur du droit canadien des sociétés.

ENCADRÉ 1 : EXEMPLES DE DÉCLARATIONS DE LA RAISON D'ÊTRE DE L'ENTREPRISE²⁷

Tesla : Nous existons pour accélérer la transition de la planète vers des transports durables.

Patagonia : Nous sommes en affaires pour sauver notre planète.

Whole Foods : Notre objectif est de nourrir les gens et la planète.

Walmart : Nous faisons économiser de l'argent aux gens pour qu'ils puissent vivre mieux.

Les Aliments Maple Leaf : Pour rehausser le mérite des aliments.

TABLEAU 1 : ENQUÊTE SUR LES DÉFINITIONS DE LA RAISON D'ÊTRE DE L'ENTREPRISE

Mise en avant de la raison d'être	Définitions
Valeur et création de valeur	<p>La raison d'être n'est pas un simple slogan ou une campagne de marketing ; c'est la raison d'être fondamentale d'une entreprise — ce qu'elle fait chaque jour pour créer de la valeur pour ses parties prenantes. Un objectif n'est pas la simple poursuite de bénéfices, mais la force motrice pour les atteindre.</p> <p>Larry Fink (2019)</p> <p>Au-delà de la simple recherche du profit, il s'agit de définir et de tenir une promesse de création de valeur à long terme, soit dans l'environnement local de l'entreprise, soit dans l'environnement du marché mondial, qui est directement liée à la création de valeur de l'entreprise.</p> <p>Bruce et Jeromin (2020)</p> <p>La raison d'être d'une entreprise est d'engager toutes ses parties prenantes dans une création de valeur partagée et durable. En créant une telle valeur, une entreprise sert non seulement ses actionnaires, mais aussi toutes ses parties prenantes — employés, clients, fournisseurs, communautés locales et la collectivité dans son ensemble.</p> <p>Forum économique mondial (2020)</p>
Responsabilité morale et sociale	<p>Une raison d'être ambitieuse qui inspire et incite à l'action pour une organisation, ses partenaires et ses parties prenantes, et qui fournit un bénéfice à la communauté locale et mondiale.</p> <p>Harvard Business Review (2015)</p> <p>La raison d'être est la déclaration de la réponse morale d'une entreprise à ses responsabilités largement définies, et non un plan amoral d'exploitation d'une opportunité commerciale.</p> <p>Bartlett et Ghosal (1994)</p> <p>Un objectif supérieur est un but qui transcende les objectifs commerciaux habituels de l'organisation, mais qui agit néanmoins comme l'arbitre de toutes les décisions commerciales. C'est-à-dire que les décisions sont prises à l'intersection des objectifs commerciaux et de l'objectif supérieur.</p> <p>Thakor et Quinn (2013)</p>

<p>Responsabilité morale et sociale</p>	<p>Une économie où la valeur réside dans la création une raison d'être pour les employés et les clients — en répondant à des besoins plus importants que les leurs, en permettant la croissance personnelle et en créant une communauté. Hurst (2014)</p> <p>La raison d'être des entreprises est de résoudre les problèmes des gens et de la planète de manière rentable, et non de tirer profit des problèmes qu'elles causent. British Academy (2019)</p> <p>Une entreprise à finalité sociale est une entreprise dont la raison d'être durable est de créer un monde meilleur. C'est un moteur pour le bien, qui crée des avantages sociétaux par le simple fait de faire des affaires. Sa croissance est une force positive dans la communauté. United Way Social Purpose Institute (2021)</p> <p>Une raison d'être est une déclaration unificatrice des problèmes commerciaux et sociaux qu'une entreprise entend résoudre de manière rentable pour ses parties prenantes. Gulati (2022)</p> <p>La finalité de l'organisme est le but ultime de création de valeur que l'organisme entend apporter pour les parties prenantes ISO 37000 (2021)</p>
<p>Au-delà du profit (définition générale de la raison d'être)</p>	<p>Un but ou un objectif concret pour l'entreprise qui va au-delà de la maximisation du profit. Henderson et Van den Steen (2015)</p> <p>Le sens du travail d'une entreprise au-delà des mesures quantitatives de la performance financière. Gartenberg et al. (2016)</p>

2. Une brève perspective historique sur la raison d'être de l'entreprise

La raison d'être était autrefois au cœur du droit des sociétés, bien que de manière controversée. En effet, les puissantes sociétés commerciales créées par les empires coloniaux d'Europe pour poursuivre leurs conquêtes territoriales se sont vues attribuer de vastes pouvoirs de monopole et un éventail prodigieux de missions. Par exemple, la Charte royale de 1670 de la Compagnie de la Baie d'Hudson charge cette dernière de « faire, ordonner et constituer des lois, des constitutions, des ordres et des ordonnances raisonnables et en nombre suffisant pour ces derniers, ou la plupart d'entre eux présents à ce moment-là, semblent être nécessaires et pratiques pour la bonne gouvernance de ladite Compagnie, et de tous les gouverneurs des colonies, des forts et des plantations, des maîtres, des marins et des autres officiers employés ou à employer. »²⁸ En bref, la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avait pas seulement pour objectif de s'engager dans les questions sociales, elle devait les administrer directement !²⁹ L'héritage d'un tel objectif colonial continue d'avoir des conséquences horribles pour les communautés autochtones.

L'évolution du droit français illustre également comment les objectifs des entreprises, même s'ils sont au service d'une puissance impériale, étaient autrefois ancrés dans le droit des sociétés. Anne Lefebvre-Teillard et Charles Freedeman ont documenté séparément comment, avant l'adoption de la loi française de 1867 sur les sociétés commerciales, la constitution

de sociétés anonymes était accordée au cas par cas, les demandeurs devant faire valoir la « *reconnaissance de l'utilité publique* », c'est-à-dire la reconnaissance de la finalité publique.³⁰ Après 1867, l'*utilité publique* était simplement présumée.

Dans le contexte anglo-américain, on peut observer un phénomène parallèle à celui de la France du 19^e siècle. Dans le sillage de la *U.K. Bubble Act* de 1720, les chartes de sociétés nécessitaient une approbation législative nominative et étaient approuvées lorsqu'elles étaient considérées comme favorisant le bien-être public.³¹ Charlie Cray et Lee Drutman notent que :

Une grande partie de ce que nous tentons d'accomplir aujourd'hui par le biais de la réglementation a été accomplie au début de l'Amérique par le biais du processus de charte qui définissait l'objectif d'une entreprise. Lorsqu'une entreprise violait sa charte en opérant *ultra vires*, ou en dehors des pouvoirs qui lui étaient conférés, l'entreprise pouvait être dissoute par un acte de la législature qui l'avait créée.³²

Morton Horwitz retrace l'érosion de la doctrine *ultra vires* aux États-Unis et cite la préface du traité de William Cook, qui écrivait en 1898 :

La doctrine de l'*ultra vires* est en train de disparaître. L'ancienne théorie selon laquelle un acte de l'entreprise dépassant les pouvoirs exprès et implicites de l'entreprise était illégal et non applicable, qu'un préjudice réel ait été causé ou non, a cédé la place à l'opinion pratique selon laquelle les parties à un contrat qui a été partiellement ou totalement exécuté ne seront pas autorisées à dire qu'il était *ultra vires* de l'entreprise.³³

L'érosion de la doctrine de l'*ultra vires* signifiait que l'objet de l'entreprise cessait de jouer un rôle important dans la gouvernance. Les entreprises n'avaient plus besoin de déclarer un objet et, si elles le font, il s'agit généralement de l'objet général de la conduite des affaires. Comme l'a dit Milton Friedman, résumant le dogme des années 1970, « la responsabilité sociale des entreprises est d'augmenter les profits. »³⁴

Les origines coloniales et euro-centriques du droit des sociétés, qui ont abouti à la création d'une entité purement axée sur le profit, ont laissé

des traces et ont eu tendance à produire une conception unique de ce qu'était et pouvait être une entreprise, en négligeant les expériences et les perspectives d'autres visions du monde et traditions juridiques. Il est remarquable, par exemple, qu'à mesure que les peuples autochtones en viennent à établir leurs propres formes de sociétés, ils adoptent souvent un ensemble plus ambitieux d'objectifs sociaux. Ainsi, la Société Makivik, qui a été créée lors du règlement de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois avec les Inuits du Nunavik et qui exploite un certain nombre d'entreprises, en plus d'administrer et d'investir les fonds d'indemnisation prévus par le règlement, a les objectifs corporatifs suivants qui constituent sa raison d'être social :

b) de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit et le perfectionnement de leur instruction;

c) de développer les communautés inuit et de perfectionner leurs moyens d'action;

d) d'exercer les autres fonctions que lui dévoluent les autres lois ou la Convention;

e) d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation.³⁵

Sur une partie du territoire même où la Compagnie de la Baie d'Hudson a exercé ses activités à partir de 1670, la Société Makivik poursuit maintenant l'*inverse* de l'objectif public qui avait été poursuivi dans cette Charte royale de colonisation. Elle cherche à décoloniser et à revitaliser ce territoire inuit.³⁶

Nous avons repris cet historique juridique uniquement pour souligner que, loin d'être incompatible avec le droit des sociétés, l'identification d'un objectif pour la constitution en société était en fait à son origine. Un retour aux déclarations de la raison d'être n'aurait plus pour but de préciser quels objectifs de l'État doivent être poursuivis par la délégation du pouvoir souverain. Au contraire, puisque les entreprises ont reçu l'autonomie de mener des affaires qui peuvent avoir et ont effectivement des impacts collectifs importants, elles devraient être en mesure d'indiquer comment leur raison d'être justifie leur licence sociale d'exploitation.

« Les origines coloniales et euro-centriques du droit des sociétés, qui ont abouti à la création d'une entité purement axée sur le profit, ont laissé des traces et ont eu tendance à produire une conception unique de ce qu'était et pouvait être une entreprise, en négligeant les expériences et les perspectives d'autres visions du monde et traditions juridiques. »




3. L'argumentaire commercial pour une raison d'être

Les déclarations de la raison d'être social peuvent aider plutôt qu'entraver une entreprise à établir son argumentaire commercial et à fonctionner financièrement en tant qu'entreprise en activité.

Le concept de raison d'être a été à l'origine de changements dans la façon dont de nombreuses entreprises de premier plan sont gérées ces derniers temps, favorisant un changement par rapport à l'ancienne façon de penser qui considère une entreprise comme poursuivant strictement le profit à court terme. En 2019, la *Business Roundtable*, qui regroupe plus de 200 des plus grandes entreprises américaines, a intégré ce changement en adoptant une nouvelle déclaration sur la raison d'être de l'entreprise, en renversant sa déclaration de politique en vigueur depuis 22 ans « qui définissait l'objectif principal d'une entreprise comme la maximisation du rendement pour les actionnaires ».³⁷ En adoptant cette nouvelle déclaration, qui comprend l'affirmation que « nous respectons les personnes dans nos communautés, et protégeons l'environnement en adoptant des pratiques durables dans toutes nos activités », la *Business Roundtable* a reconnu un ensemble beaucoup plus large d'intérêts auxquels les entreprises devraient également prêter attention.³⁸

Alors que les clients et le public en général sont de plus en plus exigeants quant au comportement des entreprises, une réorientation vers un objectif plus large que la maximisation du profit pour les actionnaires peut en effet être bénéfique pour les entreprises également. La littérature sur la gouvernance d'entreprise montre que l'adoption d'une raison d'être peut avoir un impact positif sur les résultats de l'entreprise.³⁹ L'enquête mondiale

d'Accenture Strategy a révélé que 62 % des 30 000 consommateurs interrogés souhaitent que les entreprises s'occupent des questions sociales qui les passionnent.⁴⁰ Les entreprises qui ne tiennent pas compte des valeurs de leurs clients risquent de subir des répercussions importantes sur leurs activités : 53 % des clients mécontents de la position d'une entreprise sur une question sociale se plaindraient, 47 % s'en iraient et 17 % ne reviendraient pas. Une autre étude a montré qu'environ 60 % des Américains « choisiraient, changeraient, éviteraient ou boycotteraient une entreprise en fonction de sa position sur les questions sociales »⁴¹ ; 77 % des personnes interrogées ont déclaré avoir un lien émotionnel plus fort avec les entreprises orientées sur une raison d'être qu'avec les entreprises traditionnelles, tandis que 66 % abandonneraient un produit qu'ils achètent habituellement pour un nouveau produit d'une entreprise axée sur une raison d'être.⁴² L'évolution de la clientèle vers des entreprises motivées par les objectifs transcende les marchés⁴³ et les groupes d'âge,⁴⁴ et les entreprises motivées par des objectifs sociaux sont plus susceptibles de fidéliser leurs clients, de défendre leurs intérêts,⁴⁵ d'être claires sur le plan stratégique,⁴⁶ d'avoir une bonne réputation, de connaître la croissance,⁴⁷ d'attirer et de retenir les talents⁴⁸ et d'innover.⁴⁹



« L'évolution de la clientèle vers des entreprises motivées par des objectifs transcende les marchés et les groupes d'âge. Les entreprises motivées par des objectifs sociaux sont plus susceptibles de fidéliser leurs clients, de défendre leurs intérêts, d'être claires sur le plan stratégique, d'avoir une bonne réputation, de connaître la croissance, d'attirer et de retenir les talents et d'innover. »

4. Le contexte juridique canadien de la raison d'être

La *LCSA* contient encore des traces de la doctrine *ultra vires*, aujourd'hui largement obsolète. L'article 6(1) stipule que les statuts constitutifs de l'entreprise doivent inclure « (f) les limites imposées à son activité commerciale. ». Cependant, il n'est pas nécessaire de spécifier de telles restrictions ni de faire une déclaration concrète des objectifs. L'article 16 mérite d'être reproduit dans son intégralité :

Pouvoirs

16 (1) La prise d'un règlement administratif n'est pas nécessaire pour conférer un pouvoir particulier à la société ou à ses administrateurs.

Réserves

(2) La société ne peut exercer ni pouvoirs ni activités commerciales en violation de ses statuts.

Survie des droits

(3) Les actes de la société, y compris les transferts de biens, ne sont pas nuls du seul fait qu'ils sont contraires à ses statuts ou à la présente loi.

Ainsi, les pouvoirs de l'entreprise ne doivent pas nécessairement être limités dans les statuts, mais s'ils le sont, l'entreprise ne doit pas agir contrairement à ces derniers. Cependant, afin de ne pas porter préjudice aux tiers, un acte contraire aux articles ne sera pas rendu invalide pour cette seule raison. Ce dernier point est renforcé par l'article 18,

qui protège les tiers contre la nullité des actes *ultra vires*, sauf si cette partie a reçu une notification effective ou implicite.⁵⁰

Le fait que la *LCSA* n'exige pas de déclaration de la raison d'être de l'entreprise et l'exclusion d'une solide doctrine *ultra vires* témoignent de la persistance d'une forte orientation vers la primauté des actionnaires comme objectif sous-jacent et indifférencié de l'entreprise. Selon cette logique, tant que les entreprises réalisent un profit pour les actionnaires, elles n'ont pas à justifier leur existence. Si elles échouent, le marché les punira.

L'orthodoxie de la primauté des actionnaires peut faire remonter sa force juridique à la décision de 1883 dans l'affaire *Hutton v. West Cork Railway Co.* où le juge Bowen a affirmé que les devoirs fiduciaires des administrateurs doivent être exercés dans les meilleurs intérêts de l'entreprise, et que ces intérêts sont déterminés par ceux des actionnaires.⁵¹ Ce dictum a été repris dans la célèbre décision *Dodge v. Ford Motor Company*, qui affirmait « qu'une entreprise commerciale est organisée et exploitée principalement pour le profit des actionnaires » et que les devoirs et les libertés des administrateurs sont circonscrits par l'atteinte de cet objectif.⁵² Cependant, la règle de l'appréciation commerciale a adouci le principe de la primauté des actionnaires et a permis aux tribunaux canadiens de s'en remettre au jugement des administrateurs, à condition qu'ils aient agi en connaissance de cause. En même temps, les tribunaux canadiens se sont alignés sur leurs homologues américains⁵³ en suivant la *règle Revlon*, qui prescrit que les administrateurs doivent faire des efforts raisonnables pour obtenir la valeur la plus élevée pour une entreprise lors d'une prise de contrôle hostile ou lorsque la vente de l'entreprise devient inévitable.⁵⁴ Cela s'explique par la crainte que les administrateurs en place puissent agir dans leur propre intérêt et cherchent à se pérenniser même si l'offre profite aux actionnaires. Dans l'affaire *Ventas*, la Cour d'appel de l'Ontario a statué « qu'il ne fait aucun doute que les administrateurs d'une entreprise qui est la cible d'une offre publique d'achat [...] ont l'obligation fiduciaire de prendre des mesures pour maximiser la valeur pour les actionnaires (ou les détenteurs de parts) dans le cadre du processus [...] ». ⁵⁵ Néanmoins, une concentration stricte sur la maximisation de la valeur

pour les actionnaires dans le contexte d'une prise de contrôle ne doit pas nécessairement s'étendre à la conduite ordinaire des affaires.

En effet, la jurisprudence canadienne a évolué à un point tel que les tribunaux sont prêts à prendre en compte des intérêts distincts de ceux des actionnaires.


Cela a commencé avec la décision rendue dans l'affaire *Teck Corp. Limited v. Millar*,⁵⁶ où le juge Berger a déclaré que « il ne sera pas possible, à mon avis, de les accuser [les administrateurs] d'avoir manqué à leur obligation fiduciaire envers la société » s'ils tiennent compte d'intérêts autres que ceux des actionnaires. Dans l'affaire *Peoples Department Stores Inc. (Trustee of) v. Wise*, la Cour suprême du Canada a cité *Teck* et a élargi les obligations fiduciaires du conseil d'administration, en soulignant que « les administrateurs doivent essayer d'agir au mieux des intérêts de la société en créant une "meilleure société" et éviter de favoriser les intérêts d'un groupe d'intéressés en particulier »,⁵⁷ réduisant ainsi l'influence de la primauté des actionnaires. Dans un autre arrêt historique, pour l'affaire *BCE v. 1976 Debentureholders*,⁵⁸ la Cour suprême a décrit l'obligation fiduciaire des administrateurs comme un « concept large et contextuel »⁵⁹ qui exige que le conseil protège les obligations statutaires de l'entreprise. Les administrateurs ne doivent pas élever l'intérêt d'un groupe au-dessus d'un autre, ni égaler l'intérêt de l'entreprise avec celui des actionnaires ou de tout autre constituant de l'entreprise. « Certes, la société et les actionnaires ont le droit de maximiser les bénéfices et la valeur des actions, mais ils ne peuvent le faire en traitant des parties intéressées inéquitablement, »⁶⁰ La Cour suprême a été catégorique sur le fait qu'en cas de conflit entre les intérêts des actionnaires/parties prenantes et ceux de l'entreprise, le devoir de l'administrateur envers l'entreprise prévaut sur tout autre.⁶¹

L'accent mis par la Cour sur le fait que les « intérêts à court et à long terme » de l'entreprise doivent être pris en compte par le conseil d'administration « au cours de leur prise de décision finale » fournit un fondement juridique pour une raison d'être qui va au-delà de la primauté des actionnaires, en intégrant des intérêts plus larges, notamment ceux

des créanciers, des actionnaires, des employés, des gouvernements et de l'environnement.⁶² Puisqu'une raison d'être devrait avoir une certaine signification durable, il devrait bien s'aligner sur les intérêts à long terme.

En 2019, le Parlement a adopté un texte inspiré des décisions *Wise* et *BCE* dans un amendement de la *LCSA*.⁶³ Avant cet amendement, l'article 122 de la *LCSA* stipulait que les administrateurs et les dirigeants d'une entreprise doivent « agir avec intégrité et de bonne foi dans l'intérêt de l'entreprise. » Comme l'a déclaré la Cour suprême, ce libellé établissait déjà que l'entreprise elle-même, et non les actionnaires, est l'objet de l'obligation fiduciaire des administrateurs. Le projet de loi C-97 a ajouté le paragraphe 122(1.1) à la *LCSA*, incluant ainsi la liste non exhaustive suivante de facteurs qui peuvent être pris en compte par les administrateurs et les dirigeants dans l'exercice de leurs obligations fiduciaires :

- (a) les intérêts (i) des actionnaires, (ii) des employés, (iii) des retraités et des pensionnés, (iv) des créanciers, (v) des consommateurs, (vi) des gouvernements ;
- (b) l'environnement ; et
- (c) les intérêts à long terme de la société.



« L'accent mis par la Cour sur le fait que les “intérêts à court et à long terme” de l'entreprise doivent être pris en compte par le conseil d'administration “au cours de leur prise de décision finale” fournit un fondement juridique pour une raison d'être qui va au-delà de la primauté des actionnaires, en intégrant des intérêts plus larges, notamment ceux des créanciers, des actionnaires, des employés, des gouvernements et de l'environnement. »

Ainsi, les intérêts des actionnaires ne sont que l'une des multiples priorités que les administrateurs peuvent prendre en compte lorsqu'ils évaluent si une décision est dans le meilleur intérêt de l'entreprise.

Cette codification et cette extension des décisions *Wise* et *BCE* permet aux administrateurs et aux dirigeants de tenir compte des considérations sociales et environnementales.⁶⁴ Selon Ortved, ce nouveau paradigme fournit le cadre juridique nécessaire pour intégrer la raison d'être dans le contexte actuel et rend superflue une nouvelle modification des obligations fiduciaires en vertu de la *LCSA*.⁶⁵ Cependant, nous sommes d'avis que si la raison d'être doit devenir une partie essentielle de la gouvernance d'entreprise, la version actuelle de la loi ne va pas assez loin. De façon significative, le mot « peuvent » rend les considérations du paragraphe 122(1.1) discrétionnaires, ce qui donne aux administrateurs et aux dirigeants une marge de manœuvre pour éviter de tenir compte du paragraphe 122(1.1). Agir dans « les intérêts à long terme de la société » est sans doute un élément crucial de l'obligation fiduciaire du conseil, parce qu'il n'est pas possible d'agir dans « les meilleurs intérêts de la société » sans prêter attention à ces intérêts.⁶⁶ Pourtant, agir dans les intérêts à long terme de l'entreprise reste facultatif en vertu de la *LCSA*. Enfin, en plus d'être discrétionnaire, la liste des facteurs ESG que les administrateurs peuvent prendre en considération n'a pas une grande portée et ne correspond pas aux pratiques similaires des juridictions étudiées. Une exigence plus large s'inscrirait dans le cadre des efforts mondiaux visant à réformer les lois sur les sociétés pour requérir expressément que les entreprises aient et formulent une raison d'être.⁶⁷

5. Quelques exemples étrangers pertinents

Dans de multiples juridictions, l'importance croissante accordée à la raison d'être a donné lieu à différentes approches juridiques et réglementaires. Nous tirons les leçons du Royaume-Uni et de la France, qui ont récemment entrepris des réformes visant à systématiser l'objet de l'entreprise moderne. Ces juridictions offrent des leçons importantes pour le Canada. Nous devons noter que, bien que certains développements aux États-Unis, notamment l'émergence des sociétés d'intérêt social et des lois sur les parties prenantes des entreprises,⁶⁸ s'alignent sur une importance juridique croissante de la raison d'être de l'entreprise, de manière générale, le droit des sociétés aux États-Unis n'a pas évolué au même degré que celui du Royaume-Uni et de la France.

Royaume-Uni

Contexte juridique général de la gouvernance d'entreprise

Le fondement légal du droit des sociétés du Royaume-Uni est la *Loi sur les sociétés de 2006 (Companies Act 2006)*. Cette loi régit, entre autres, la procédure de constitution d'une entreprise ; les pouvoirs, la capacité et les obligations d'une entreprise ; les droits et les responsabilités des « membres » (actionnaires) ; et les droits et les devoirs des administrateurs et autres dirigeants de l'entreprise. La loi confère également des pouvoirs statutaires à un ensemble d'institutions gouvernementales pour superviser les codes de conduite réglementant des aspects spécifiques de la gouvernance d'entreprise au Royaume-Uni.

La loi n'oblige pas les entreprises constituées au Royaume-Uni à formuler une raison d'être. Historiquement, les sociétés étaient tenues de prévoir une clause d'objets dans leur charte au moment de leur constitution, et les activités réalisées en dehors des objets de l'entreprise étaient annulables.

C'est pour cette raison, que sous l'ancien régime, les entreprises incorporent une longue liste d'objets dans leurs chartes. Toutefois, l'article 31 de la loi possède une ressemblance avec le l'alinéa 6(1)(f) de la *LCSA* en permettant que les objets d'une entreprise ne soient pas limités, à moins que les statuts n'en disposent autrement. En tout état de cause, les clauses d'objet étaient une liste d'activités et de transactions qu'une entreprise pouvait entreprendre, mais elles n'étaient jamais vraiment l'expression de la raison d'être de l'entreprise.

La raison d'être de l'entreprise au Royaume-Uni

Le gouvernement et les chefs d'entreprise sont de plus en plus favorables à l'intégration de la raison d'être dans le droit des sociétés du Royaume-Uni. Comme indiqué précédemment, la *British Academy* affirme que la raison d'être des entreprises est de « résoudre les problèmes des gens et de la planète de manière rentable, et non de faire des profits en causant des problèmes », et ce point de vue est soutenu par 44 % des personnes interrogées dans le cadre du programme *Future of the Corporation* de la *British Academy*.⁶⁹ En outre, 55 % soutiennent la création de mesures incitatives pour stimuler le changement dans les entreprises, tandis que 40 % conviennent que la modification des lois et réglementations relatives aux entreprises contribuera à faire progresser les entreprises à but lucratif. En effet, Ed Miliband, alors secrétaire « fantôme » du Parti travailliste chargé des affaires, a appelé à une réforme du droit des sociétés au Royaume-Uni afin d'encourager les entreprises axées sur une raison d'être à mener la reprise après la pandémie.⁷⁰

Ces développements doivent être inscrits dans le contexte de la manière dont la loi est actuellement encadrée. Le paragraphe 172(1) codifie les obligations jurisprudentielles des administrateurs d'exercer leurs pouvoirs de bonne foi et d'une manière qui favorise les intérêts des actionnaires

(« membres »), faisant des intérêts des actionnaires la préoccupation principale des administrateurs lorsqu'ils déterminent les meilleurs intérêts de l'entreprise. Cependant, en même temps, le paragraphe 172(1) demande aux administrateurs de tenir compte d'un large éventail de considérations ESG, y compris « l'impact des activités de l'entreprise sur la communauté et l'environnement », lorsqu'ils évaluent ce qui est dans le meilleur intérêt des actionnaires. En outre, le paragraphe 172(2) précise que « lorsque ou dans la mesure où les objectifs de l'entreprise consistent ou comprennent des objectifs autres que le bénéfice de ses membres, le paragraphe (1) s'applique comme si la référence à la promotion du succès de l'entreprise pour le bénéfice de ses membres était la réalisation de ces objectifs ».

Kershaw et Schuster soulignent que cela place effectivement les intérêts des membres en tête de la liste des priorités de l'entreprise, malgré l'étendue des parties prenantes visées aux alinéas 172(1)(a)-(f).⁷¹ En effet, les alinéas 172(1)(a)-(f) n'imposent aucune obligation à une entreprise de hiérarchiser les parties prenantes, mais simplement d'en tenir compte.

Cet état de fait est une motivation importante de la campagne pour une meilleure loi sur les entreprises (*Better Business Act, BBA*) menée par une alliance de plus de 1 000 entreprises britanniques, qui exhortent le gouvernement à adopter une législation visant à garantir que « chaque entreprise du Royaume-Uni, qu'elle soit grande ou petite, aligne les intérêts de ses



actionnaires sur ceux plus larges de la communauté et de l'environnement. »⁷² La législation proposée comprendrait un amendement à l'article 172 spécifiant l'obligation pour les administrateurs de promouvoir la raison d'être de l'entreprise⁷³ et l'obligation pour les administrateurs des moyennes et grandes entreprises de publier une déclaration stratégique annuelle de conformité à l'article 172 expliquant comment ils ont fait progresser la raison d'être de l'entreprise dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de l'article 172.⁷⁴ Nous avons retenu ces idées dans nos recommandations.

Le Code de gouvernance d'entreprise du Royaume-Uni est une compilation des principes et des lignes directrices des meilleures pratiques pour les 472 principales sociétés cotées à la Bourse de Londres, qu'elles soient constituées au Royaume-Uni ou à l'étranger.⁷⁵ Le conseil d'administration d'une société mère d'une société cotée *premium* est tenu de garantir la coopération au sein du groupe et le respect du Code.⁷⁶ Contrairement aux sociétés cotées standard, les sociétés cotées *premium* doivent respecter les normes les plus élevées du Royaume-Uni en matière de gouvernance et de réglementation. Le respect de ces normes permet aux entreprises cotées *premium* de bénéficier d'un coût du capital plus faible, d'un marché liquide et d'un accès plus large aux investisseurs.

Le *Financial Reporting Council (FRC)* du Royaume-Uni est responsable de la publication du Code, dont la version la plus récente est celle de 2018.⁷⁷ Le Code n'est pas un instrument juridiquement contraignant ni une loi du Parlement, mais il a obtenu l'adhésion à son système « se conformer ou s'expliquer » en raison du rôle et de l'influence du FRC. Bien que le FRC soit « un organisme privé et indépendant du gouvernement »⁷⁸, il assume des pouvoirs statutaires importants en vertu de cette Loi et d'autres lois.⁷⁹

Exigence de raison d'être et applicabilité

Le Code est composé de cinq sections qui se concentrent sur la direction du conseil d'administration et la raison d'être de l'entreprise ; la division des responsabilités ; la composition, la succession et l'évaluation ; l'audit, le risque et le contrôle interne ; et la rémunération. Le Code affirme que

« la culture d'une entreprise doit promouvoir l'intégrité et l'ouverture, valoriser la diversité et être sensible aux opinions des actionnaires et des autres parties prenantes ». ⁸⁰ Il articule 18 principes et comporte 41 dispositions. Le Code stipule que le rôle d'un conseil d'administration efficace et entrepreneurial est de promouvoir le succès à long terme de l'entreprise, ainsi que la création de valeur pour les actionnaires et la communauté. ⁸¹ Il enjoint au conseil d'administration d'une entreprise de définir sa raison d'être, ses valeurs et sa stratégie et de s'assurer de leur alignement sur la culture globale de l'entreprise, tout en donnant l'exemple, en agissant avec intégrité, en s'engageant auprès des parties prenantes et en alignant les politiques du lieu de travail sur le succès à long terme de l'entreprise. ⁸² Si le conseil d'administration n'est pas convaincu que les politiques de l'entreprise sont alignées sur la raison d'être, il doit obtenir l'assurance que des mesures correctives ont été prises. D'autres dispositions du Code relatives à la raison d'être comprennent le principe selon lequel la rémunération des dirigeants doit s'aligner sur la raison d'être de l'entreprise et être liée à la mise en œuvre de la stratégie à long terme, et que les régimes incitatifs doivent s'aligner sur la culture de l'entreprise. ⁸³ Au cœur de la raison d'être de l'entreprise au Royaume-Uni se trouve l'article 172 de la loi, qui énumère les obligations fiduciaires des administrateurs et insiste sur la prise en compte des intérêts des parties prenantes.

ENCADRÉ 2 : PARAGRAPHES 172(1)(A)-(F) DE LA LOI BRITANNIQUE SUR LES SOCIÉTÉS DE 2006 [NOTRE TRADUCTION]

Un administrateur d'une société doit agir de la manière qu'il considère, en toute bonne foi, comme étant la plus susceptible de promouvoir le succès de la société au profit de l'ensemble de ses membres, et ce faisant, il doit tenir compte (entre autres) de ce qui suit :

- a. les probables conséquences à long terme de toute décision,
- b. les intérêts des employés de la société,
- c. la nécessité de favoriser les relations commerciales de la société avec les fournisseurs, les clients et les autres parties,

- d. l'impact des opérations de la société sur la communauté et l'environnement,
- e. l'opportunité pour la société de maintenir une réputation de normes élevées de conduite des affaires, et
- f. la nécessité d'agir équitablement entre les membres de la société.

Comme le montre l'évaluation du FRC en 2020 du Code de gouvernance du Royaume-Uni, les entreprises peuvent commencer par déclarer que leur raison d'être est simplement de rechercher le profit, mais une majorité substantielle d'entre elles ont tendance à s'éloigner de cette approche dans les itérations suivantes. En 2020, 93 % des entreprises britanniques couvertes par le Code de gouvernance ont mentionné une raison d'être sans faire référence au profit et à la valeur actionnariale, une transformation notable par rapport à l'année précédente, où le profit était le moteur de la plupart des déclarations de la raison d'être. « Cependant, parmi ces 93 %, il y avait 45 % des déclarations de la raison d'être qui ne décrivaient aucune dimension sociale ou de parties prenantes, ou qui y faisaient indirectement référence. Et 23 % des entreprises ont mentionné un aspect

« Nous proposons que l'approche prudente consiste à permettre l'ajustement progressif des déclarations de la raison d'être par le biais d'un processus propre à l'entreprise, ce qui leur permet en fin de compte de parvenir à une raison d'être sociale à leur propre rythme et avec leurs propres priorités. »



social ou une partie prenante dans leur objectif, comme le fait de servir leurs clients, tandis que 32 % ont clairement décrit les aspects sociaux et/ou la partie prenante de leur objectif. »⁸⁴

C'est sur la base de cette expérience que nous proposons que l'approche prudente consiste à permettre l'ajustement progressif des déclarations de la raison d'être par le biais d'un processus propre à l'entreprise, ce qui leur permet en fin de compte de parvenir à une raison d'être sociale à leur propre rythme et avec leurs propres priorités.

Exigences en matière de rapports et mise en application

Bien que la conformité au Code ne soit pas obligatoire, les exigences en matière de rapports sont intégrées dans un ensemble de règles de divulgation permettant aux actionnaires et aux parties prenantes d'évaluer la qualité du cadre de gouvernance de l'entreprise. Il est important que le conseil d'administration publie une déclaration dans son rapport annuel sur la manière dont il s'est conformé au Code et que cette déclaration contienne la manière dont le conseil d'administration a articulé la raison d'être et la stratégie de l'entreprise. La conformité n'est pas obligatoire, mais une entreprise qui ne se conforme pas doit en expliquer les raisons. Les raisons de la non-conformité doivent donner le contexte et expliquer l'impact de la non-conformité. Dans les cas où la non-conformité à une disposition est temporaire, l'entreprise est tenue d'indiquer quand elle a l'intention de se conformer à cette disposition. En juillet 2018, le FRC a publié un guide sur le rapport stratégique (*Guidance on the Strategic Report, GSR*) pour mettre en évidence les meilleures pratiques de bon rapport d'entreprise, en particulier sur la manière dont les entreprises doivent se conformer à l'exigence du Code d'indiquer leur raison d'être. Le GSR souligne que la raison d'être d'une entreprise est sa raison d'être, et qu'elle pourrait se concentrer uniquement sur la création d'avantages pour les membres en tenant compte de l'article 172 de la Loi, bien que généralement elle opère dans un contexte social plus large tout en contribuant à un développement inclusif et durable.

ENCADRÉ 3 : CONSEILS DU FRC SUR L'EFFICACITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION [NOTRE TRADUCTION]

La raison d'être d'une société est sa objectif. Le conseil d'administration est responsable de la définition et de la validation de la raison d'être de la société. Un objectif bien défini aidera les sociétés à articuler leur modèle commercial et à développer leur stratégie, leurs pratiques opérationnelles et leur approche du risque. Les sociétés ayant une raison d'être clair ont souvent plus de facilité à s'engager auprès de leur personnel, de leurs clients et du grand public.

Le Règlement des sociétés de 2018, exige que les administrateurs expliquent comment ils se sont conformés aux exigences de la section 172 concernant l'engagement des parties prenantes. De même, les règles de cotation exigent que les sociétés cotées fournissent un rapport financier annuel qui contient des déclarations de conformité à toutes les dispositions pertinentes du Code. Lorsqu'une société ne se conforme pas au Code, elle doit en indiquer les raisons.⁸⁵

Conformité

Le Code n'existe que depuis un peu plus de trois ans, mais des signes encourageants montrent qu'un plus grand nombre d'entreprises formulent leurs raisons d'être. Le FRC publie des évaluations périodiques de la conformité des entreprises au Code qui montrent que, bien qu'un nombre croissant d'entreprises s'y conforment effectivement, elles ont besoin de mieux comprendre comment concevoir une déclaration de la raison d'être et l'aligner sur les valeurs et la stratégie de l'entreprise. Un objectif clairement défini, selon le FRC, doit contenir quatre éléments cruciaux : la raison d'être de l'entreprise ; l'activité de l'entreprise ou le marché sur lequel elle opère ; ce qu'elle cherche à atteindre ; et comment la raison d'être de l'entreprise sera atteint. Cependant, les résultats de la conformité à cette approche ont été mitigés. L'analyse du FRC en 2020 des déclarations soumises⁸⁶ montre que 86 % des entreprises ont effectué une déclaration d'une raison d'être,⁸⁷ 11 % ont utilisé un slogan de marketing ou ont confondu leur vision et leurs valeurs avec leur raison d'être ; 22 % avaient

une raison d'être vague qui n'indiquait pas clairement la raison d'être de l'entreprise, ou la stratégie pour atteindre leur objectif ; 21 % ont clairement décrit une raison d'être, leur segment de marché, leur argument de vente unique et la manière dont l'objectif sera atteint. La plupart des entreprises, soit 62 %, n'ont pas démontré de lien entre leur objectif, leur stratégie et leurs valeurs. Des tendances similaires ont été observées en 2021.⁸⁸

ENCADRÉ 4 : PROPOSITIONS POUR UNE LOI SUR LE COMMERCE ÉQUITABLE (*Better Business Act, BBA*) [NOTRE TRADUCTION]

172 Devoir de faire progresser la raison d'être de la société

(1) Un administrateur d'une entreprise doit agir de la manière qu'il considère, en toute bonne foi, comme la plus susceptible de faire avancer la raison d'être de la société, et ce faisant, il doit tenir compte (entre autres) des considérations suivantes :

- (a) les probables conséquences à long terme de toute décision,
- (b) les intérêts des employés de la société,
- (c) la nécessité de favoriser les relations commerciales de la société avec les fournisseurs, les clients et autres,
- (d) l'impact des activités de la société sur la communauté et l'environnement,
- (e) l'opportunité pour la société de maintenir une réputation bien méritée de fiabilité et de normes élevées de conduite des affaires, et
- (f) la nécessité d'agir équitablement entre les membres de la société.

(2) La raison d'être d'une société est de bénéficier à l'ensemble de ses membres, tout en opérant également d'une manière qui :

- (a) bénéficie à l'ensemble de la communauté et à l'environnement d'une manière proportionnée à la taille de la société et à la nature de ses activités, et
- (b) réduit les dommages que la société crée ou les coûts qu'elle impose à l'ensemble de la communauté ou à l'environnement, dans le but d'éliminer ces dommages ou ces coûts.

(3) Une société peut spécifier dans ses statuts une raison d'être qui est plus favorable pour l'ensemble de la communauté et l'environnement que la raison d'être mentionné au paragraphe (2).

(4) Le devoir imposé aux administrateurs par cette section :

(a) a des effets sous réserve de tout texte législatif ou règle de droit exigeant des administrateurs, dans certaines circonstances, de prendre en considération ou d'agir dans l'intérêt des créanciers de la société, et

(b) est due uniquement à la société et non à d'autres parties intéressées.

2 Modification de l'article 414CZA de la *Loi sur les sociétés de 2006*

L'article 414CZA de la *Loi sur les sociétés de 2006* est modifié et remplacé dans son intégralité comme suit :

414CZA Déclaration en vertu de l'article 172(1)

(1) Le rapport stratégique d'un exercice financier d'une société doit inclure une déclaration (la « déclaration en vertu de l'article 172(1) ») qui décrit comment les administrateurs, lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de l'article 172 :

(a) ont fait progresser la raison d'être de l'entreprise, et

(b) ont tenu compte des éléments mentionnés dans l'article 172(1)(a) à (f).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la société est officiellement de taille moyenne par rapport à cet exercice financier (voir les articles 465 à 467).



France

Contrairement au Royaume-Uni, qui a choisi une approche de la raison d'être reposant largement sur un code volontaire applicable à un nombre limité d'entreprises, la tentative française d'intégrer la raison d'être dans les activités et la gouvernance des entreprises dispose d'un point de départ juridique plus solide. Les réformes françaises de 2019 visaient directement à modifier la définition juridique et la raison d'être d'une entreprise. Une différence importante entre les approches britannique et française est que cette dernière introduit une nouvelle catégorie d'entreprise, la *société à mission*. Le gouvernement français a entrepris ces réformes parce que le Code Napoléon original était « absolument insatisfaisant, au sens où il ne considère [l'entreprise] que sous l'angle de la société, de la primauté actionnariale et de la recherche des bénéficiaires... Renommer les choses et le faire avec vérité est extrêmement important ».⁸⁹

Le Code civil français, qui établit le droit privé général régissant les personnes morales, fonctionne conjointement avec le Code de commerce français, qui établit les types spécifiques d'entités commerciales qui peuvent opérer en France.⁹⁰ La disposition pertinente du Code civil était restée pratiquement inchangée depuis 1804. L'article 1833 stipule que « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. » L'utilisation du mot « objet » dans cette disposition peut superficiellement renforcer l'idée que le droit français des sociétés exige que les sociétés aient une raison d'être défini du type de celui que nous avons défini dans ce rapport. Toutefois, cette exigence n'est rien d'autre qu'une version française de l'obligation faite aux sociétés canadiennes et britanniques de préciser leur objet social ou toute restriction à celui-ci. En pratique, les entreprises utilisent cette disposition pour spécifier des objets généraux plutôt qu'une raison d'être. En outre, l'article 1833 ne reflète pas une compréhension actuelle de la raison d'être, car « l'objet licite » est déjà circonscrit par une approche centrée sur les actionnaires qui exige qu'une société soit constituée « dans l'intérêt commun des associés ». L'article 1833 du Code civil est complété par l'article L210-2 du Code de commerce, qui précise que les sociétés anonymes françaises doivent

inclure dans leurs statuts une définition de leur « objet social ».

La raison d'être est devenu une question d'intérêt politique en 2017, lorsque le président français Emmanuel Macron a déclaré la nécessité de « redéfinir l'entreprise » et sa « raison d'être ».⁹¹ En janvier 2018, le gouvernement français a commissionné une étude pour examiner les moyens d'aligner l'intérêt des entreprises avec l'intérêt collectif, et cet effort a abouti au rapport Notat-Senard.⁹² Ce rapport a formulé des recommandations radicales pour modifier le droit et la gouvernance des entreprises en France, basées en grande partie sur l'idée que les entreprises modernes devraient faire preuve de sensibilité à l'égard de l'environnement social dans lequel elles exercent leurs activités. Le rapport Notat-Senard a mené à l'adoption de la loi PACTE,⁹³ qui a apporté trois modifications importantes au Code civil français en ce qui concerne la raison d'être.

L'article 169(1) de la loi PACTE modifie l'article 1833 du Code civil français pour y inclure une nouvelle phrase :

La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Cette modification offre une nouvelle approche à la responsabilité des entreprises et souligne que les intérêts des entreprises ne conduisent pas nécessairement à la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux pertinents. La nouvelle formulation de l'article 1833 fournit une incorporation partielle des normes ESG dans la gouvernance d'entreprise française. La notion d'intérêt social reste néanmoins indéfinie dans la loi PACTE et son application est « fondée sur sa grande flexibilité, ce qui implique qu'elle ne peut être contrainte par des critères préétablis ».⁹⁴ De même, la loi PACTE ne définit pas le contenu des « enjeux sociaux et environnementaux » que l'entreprise doit prendre en compte, et n'exige pas que la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux soit prioritaire dans le processus de décision. En principe, une décision ayant un impact social et environnemental négatif pourrait tout de même être prise si elle est dans l'intérêt de l'entreprise.

L'article 169(2) de la loi PACTE est le plus directement lié à la discussion

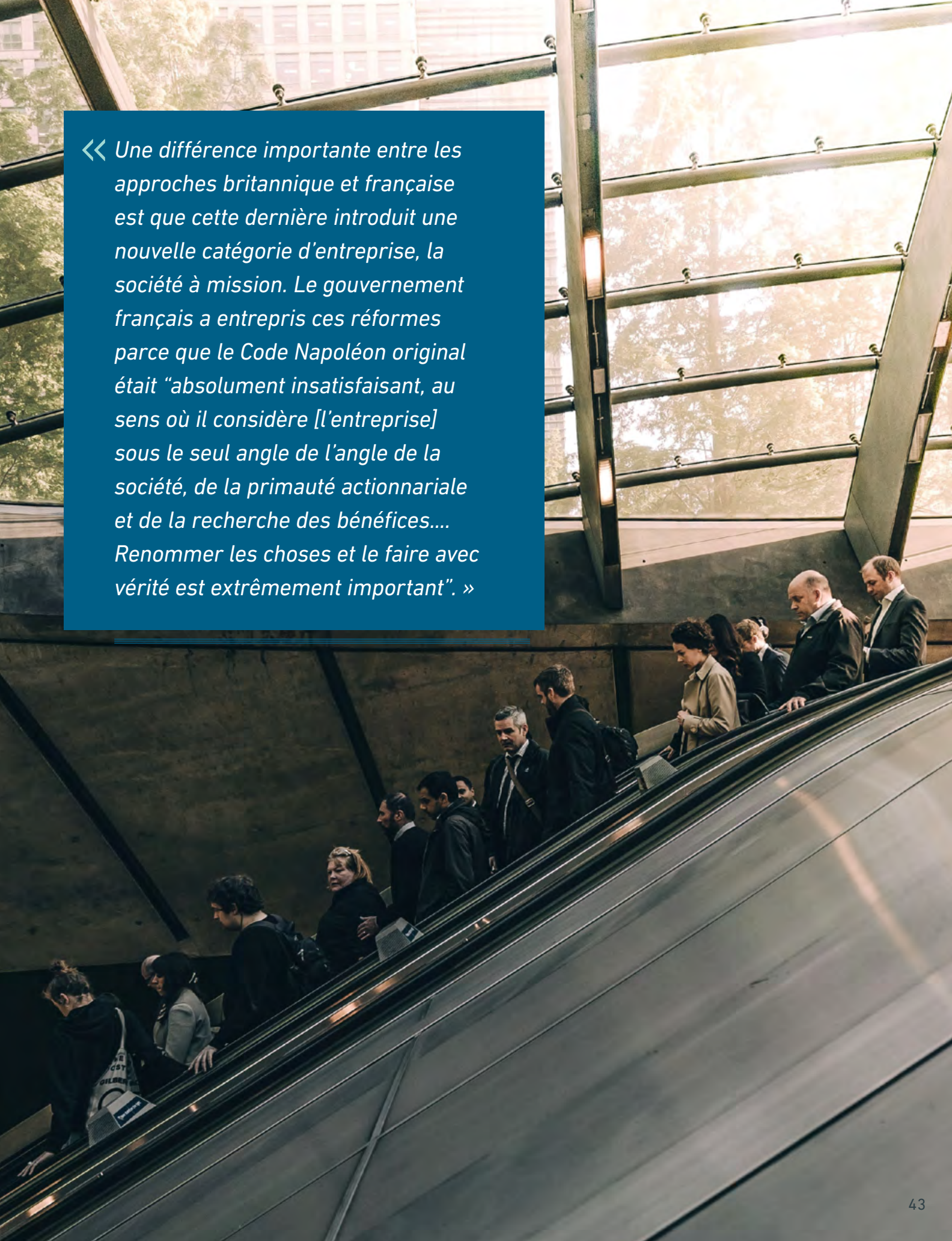
de la raison d'être. Il modifie l'article 1835 du Code civil français pour introduire la notion de raison d'être d'une société (la raison de son existence ; son objet) lui permettant de s'attribuer des objectifs sociaux et/ou environnementaux dans ses statuts. Selon l'amendement :

Les statuts doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque membre, la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement. Les statuts *peuvent* préciser une raison d'être, constituée par les principes que la société a adoptés et selon lesquels elle attribuera les ressources nécessaires à l'exercice de ses activités. [nous soulignons]

Comme l'intérêt social,⁹⁵ la raison d'être n'est pas définie dans la loi PACTE. Cependant, l'amendement souligne le fait qu'il ne s'agit pas exactement d'une déclaration de la raison pour laquelle l'entreprise existe, mais plutôt d'un ensemble de « principes que l'entreprise a adoptés et selon lesquels elle attribuera les ressources nécessaires à l'exercice de ses activités. » Le rapport Notat-Senard apporte des précisions sur le sens de la raison d'être, en expliquant qu'il s'agit de ce qui est « indispensable pour remplir l'objet social, c'est-à-dire le champ des activités de l'entreprise. » L'obligation pour les sociétés d'inclure une raison d'être dans leurs statuts est formulée en termes volontaires et non obligatoires. Par conséquent, une société française peut décider de ne pas avoir de raison d'être.

L'article 179 de la loi crée également la *société à mission*, une nouvelle forme de société. Toute entreprise peut s'enregistrer en tant que *société à mission* à condition que l'entreprise (i) définisse une mission consistant à poursuivre des objectifs sociaux et environnementaux conformes à sa raison d'être, et (ii) établisse un conseil de surveillance distinct du conseil d'administration et comprenant au moins un employé de la société, afin d'évaluer si la société remplit sa mission. Les articles L225-35 et L225-64 du Code de commerce français ont également été modifiés pour permettre aux conseils d'administration de prendre en compte les « enjeux sociaux et environnementaux ».⁹⁶

« Une différence importante entre les approches britannique et française est que cette dernière introduit une nouvelle catégorie d'entreprise, la société à mission. Le gouvernement français a entrepris ces réformes parce que le Code Napoléon original était "absolument insatisfaisant, au sens où il considère [l'entreprise] sous le seul angle de l'angle de la société, de la primauté actionnariale et de la recherche des bénéfices.... Renommer les choses et le faire avec vérité est extrêmement important". »



ENCADRÉ 5 : LE CODE DU COMMERCE FRANÇAIS

Article L225-35 (premier alinéa)

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du Code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Article L225-64 (premier alinéa)

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil.

Ces amendements novateurs créent des possibilités intéressantes pour les sociétés françaises et leur ouvrent de nouvelles voies pour entreprendre des objectifs sociaux et environnementaux. Toutefois, ils ne vont pas jusqu'à créer un cadre général obligeant les sociétés à formuler des déclarations d'objectifs.

6. Leçons pour le Canada : Recommandations

L'analyse qui précède mène aux recommandations suivantes.

Recommandation 1 : Une nouvelle déclaration de la raison d'être obligatoire par le conseil d'administration

Bien que les objets et la raison d'être de l'entreprise soient distincts, l'exigence de l'alinéa 6(1)(f) de la *LCSA* selon laquelle les sociétés canadiennes doivent préciser toute restriction relative à son activité commerciale dans leurs documents de constitution représente déjà une modeste contribution juridique dans la formulation de la raison d'être. Inspirés par les développements au Royaume-Uni et en France, et dans le but de placer le Canada à l'avant-garde de l'intégration de la raison d'être dans le cadre des pratiques commerciales, nous recommandons que les conseils d'administration des sociétés régies par la *LCSA* soient tenus de formuler une déclaration de la raison d'être public, sous réserve d'une exemption pour les petites ou peut-être même les moyennes entreprises. Une telle exemption générale dispenserait les entreprises de demander une exemption au Directeur de *Corporations Canada*, comme c'est actuellement le cas en vertu de l'article 156 de la *LCSA* (pour le dépôt des états financiers). Cette exigence pourrait se présenter sous la forme d'une modification de la partie XIV, qui s'intitulerait « Présentation de renseignements » (plutôt que « Présentation de renseignements d'ordre financier »), et pourrait inclure un nouvel article 155A :

Les administrateurs d'une société doivent présenter aux actionnaires, à chaque assemblée annuelle, une déclaration de la raison d'être exposant l'objectif qui guide la conduite de ses affaires.

Notre recommandation s'inspire du régime de la *Loi britannique sur les sociétés de 2006* régissant la préparation des déclarations de l'article

172 (les déclarations annuelles sur la façon dont les administrateurs ont tenu compte des considérations sociales, environnementales et autres dans l'exercice de leur devoir de favoriser le succès de la société). La déclaration de la raison d'être serait publiée en même temps que les états financiers annuels requis par l'article 155 de la *LCSA*.

Nous tenons à souligner qu'une plus grande rigueur dans les rapports sur le développement durable, selon les lignes proposées par le Comité d'examen indépendant de la normalisation au Canada, serait à notre avis tout à fait complémentaire à une déclaration de la raison d'être obligatoire.⁹⁷ Les rapports sur le développement durable doivent remplir la fonction importante de permettre aux marchés et aux parties prenantes de suivre la performance ESG. Les déclarations de la raison d'être doivent permettre à l'entreprise et à ceux qui s'engagent avec elle de tracer une voie vers l'amélioration continue tant de la performance ESG que de la réalisation de son objectif identifié et d'être tenus responsables de cette amélioration.

ENCADRÉ 6 : EXEMPTION POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES [NOTRE TRADUCTION]

Exemption pour les petites entreprises, article 382 de la *Loi sur les sociétés de 2006* du R-U

Les conditions d'éligibilité sont remplies par une entreprise au cours d'une année où elle satisfait à deux ou plusieurs des exigences suivantes :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| 1. Chiffre d'affaires | Pas plus de 10,2 millions £ (GBP) |
| 2. Total du bilan | Pas plus de 5,1 millions £ (GBP) |
| 3. Nombre d'employés | Pas plus de 50 |

Exemption pour les moyennes entreprises, article 465 de la *Loi sur les sociétés de 2006* du R-U.

Les conditions d'éligibilité sont remplies par une entreprise au cours d'une année où elle satisfait à deux ou plusieurs des exigences suivantes :

- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| 1. Chiffre d'affaires | Pas plus de 36 millions £ (GBP) |
| 2. Total du bilan | Pas plus de 18 millions £ (GBP) |
| 3. Nombre d'employés | Pas plus de 250 |

Nous avons examiné la possibilité de modifier l'article 6 de la *LCSA* afin de stipuler que toutes les sociétés doivent formuler une raison d'être au moment de leur constitution. En particulier, nous avons examiné si l'alinéa 6(1)(f) devrait devenir un nouveau point (g) et si un nouveau point (f) devrait être inséré pour aboutir au texte suivant :

6(1) Les statuts constitutifs doivent respecter la forme que fixe le Directeur et doivent établir, à l'égard de la société proposée :

...

(f) une déclaration de la raison d'être précisant la finalité de la société qui guide la conduite de ses activités ; et

(g) toute restriction sur les activités que la société peut exercer.

Des recommandations similaires formulées par la Commission pour la raison d'être des entreprises en Écosse (*Business Purpose Commission for Scotland*),⁹⁸ selon lesquelles la loi devrait être modifiée pour exiger que les sociétés déclarent leur raison d'être dans leurs statuts, suggèrent qu'il pourrait s'agir, en fin de compte, d'une direction dans laquelle la loi devrait évoluer, et que les sociétés peuvent déjà adopter elles-mêmes. Toutefois, nous sommes conscients que l'inclusion obligatoire d'une déclaration de la raison d'être dans les statuts représenterait un changement important par rapport à la pratique actuelle. De plus, sa mise en œuvre pourrait engendrer une certaine rigidité procédurale, puisque l'alinéa 173(1)(c) de la *LCSA* exige une résolution spéciale pour « d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction quant à ses activités commerciales ». ⁹⁹ Même si la déclaration de la raison d'être était exempté de l'exigence de résolution spéciale, la nécessité de modifier les statuts chaque fois que l'on perçoit le besoin de revoir la raison d'être de la société pourrait dissuader les sociétés de hausser progressivement l'ambition de leur déclaration. Les déclarations de la raison d'être risquent de devenir des textes juridiques passe-partout. Il est important de maintenir la réactivité de l'entreprise face au marché et aussi la perception publique de sa déclaration de la raison d'être existante.

Nous devons signaler une dernière considération. Il est concevable que pour certaines sociétés, l'obligation de déclarer une raison d'être puisse produire un effet pervers. Elles peuvent choisir de s'enfermer dans des objectifs qui vont à l'encontre de « raison d'être de la raison d'être », en particulier si elles opèrent déjà dans des secteurs caractérisés par des impacts sociaux ou environnementaux négatifs. Bien qu'il n'y ait aucune garantie que les pressions du marché et du public continueront à pousser les entreprises à jouer un rôle plus important dans la communauté et à améliorer leur performance ESG, nous proposons qu'il est raisonnable de supposer qu'au Canada, ces pressions auront tendance à contrecarrer les éventuels effets pervers.

Ainsi, bien qu'il puisse y avoir un marché pour les entreprises ayant de mauvaises performances ESG, nous sommes prêts à supposer qu'avec une transparence, un contrôle public et une responsabilité juridique adéquats, les bonnes performances chasseront les mauvaises.



Recommandation 2 : Une approche « se conformer ou s'expliquer » pour déclarer une raison d'être sociale

Bien que nous ne recommandons pas que toutes les entreprises déclarent un objectif au bénéfice de la communauté dans son ensemble et/ou l'environnement, nous recommandons que les entreprises soient orientées dans cette direction par l'ajout d'une stipulation relative à la déclaration de la raison d'être du conseil d'administration à cet effet :

Si la déclaration de la raison d'être ne fait aucune référence aux considérations figurant au paragraphe 122(1.1) autres que l'alinéa (1.1) (a)(i), l'entreprise doit publier une explication publique.

Cette disposition adopterait une approche « se conformer ou s'expliquer » à toute déclaration de la raison d'être qui ne va pas au-delà de la poursuite des intérêts des actionnaires (identifiés à l'alinéa 122(1.1)(a)(i)). Par exemple, les petites entreprises pourraient expliquer qu'elles n'ont pas encore atteint la taille suffisante pour leur permettre de s'engager dans une raison d'être plus large. Cependant, même certaines petites entreprises peuvent avoir une raison d'être sociale et donc toutes les entreprises pourraient en principe être soumises à une approche « se conformer ou s'expliquer ». Une fois de plus, les petites ou moyennes entreprises pourraient également être exemptées de cette exigence.



Recommandation 3 : Une modification de l'obligation fiduciaire des administrateurs et des dirigeants

La codification des obligations des administrateurs et des dirigeants d'agir « au mieux des intérêts de la société » doit être alignée sur la raison d'être de la société. Bien que l'article 122 n'ait été que récemment modifié en réponse à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *BCE*, il est néanmoins recommandé que cette disposition soit à nouveau modifiée comme suit :

Les administrateurs et les dirigeants d'une société, dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs fonctions, doivent :

- (a) poursuivre la raison d'être de la société avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de celle-ci.

Dans la décision *BCE*, le tribunal a fait allusion à la notion d' « entreprise socialement responsable », mais il n'a pas exposé les paramètres de cette responsabilité. Cette modification, considérée conjointement avec le paragraphe (1.1) définissant les meilleurs intérêts de la société, préciserait ce que le concept de la responsabilité sociale de l'entreprise représente sur le plan juridique. Les meilleurs intérêts de l'entreprise sont définis au paragraphe 122(1.1), dont la recommandation 4 permettrait de définir la portée. Cette recommandation aurait pour effet d'étendre la responsabilité pour violation de l'obligation fiduciaire aux administrateurs et dirigeants qui ne poursuivent pas la raison d'être de l'entreprise avec intégrité et de bonne foi. Dans certains cas, elle pourrait donner accès à une enquête ordonnée par le tribunal sur l'entreprise en vertu de l'article 229 de la *LCSA*, dans le but d'obtenir un recours en cas d'abus en vertu de l'article 241, et dans des cas extrêmes, cela pourrait même mener à la dissolution de l'entreprise en vertu de l'article 214. En effet, nous serions en faveur d'une utilisation plus large du recours en cas d'abus pour reconnaître les organisations environnementales et autres organisations non gouvernementales comme des « personnes appropriées » aux fins du paragraphe 238(d).¹⁰⁰

Recommandation 4 : Une définition élargie des meilleurs intérêts de l'entreprise

Le paragraphe 122(1.1) prévoit que les administrateurs peuvent — mais ne sont pas obligé de — prendre en considération les intérêts des parties prenantes identifiées, l'environnement et les intérêts à long terme de l'entreprise. En revanche, la proposition pour une meilleure loi britannique sur les entreprises (*Better Business Act*) exigerait que les administrateurs « doivent tenir dûment compte » d'un large éventail de facteurs ESG. Bien qu'il s'agisse d'une orientation du droit canadien que nous pourrions privilégier, nous reconnaissons que dans la dernière réforme de 2019 de la *LCSA*, qui a modifié l'article 122, cette voie n'a pas été empruntée. Toutefois, si selon nos propositions, les sociétés sont tenues de déclarer une raison d'être, si l'obligation fiduciaire doit être exercée en vue de ce but, et si une approche « se conformer ou s'expliquer » est adoptée pour les déclarations de la raison d'être qui ne vont pas au-delà de la maximisation de la valeur pour les actionnaires, une approche permissive plutôt qu'obligatoire peut quand même être adoptée pour les éléments du paragraphe 122(1.1).

Une modification d'ordre administratif plus modeste de l'article 122 consisterait à élargir la liste des facteurs ESG que les administrateurs et les dirigeants peuvent prendre en compte. Cette liste ne devrait pas prendre du retard sur les meilleures pratiques mondiales — par exemple, l'article 172 de la *Loi sur les sociétés de 2006* du R-U — et nous recommandons donc que le paragraphe 122(1.1) soit modifié pour inclure des facteurs parallèles à ceux énumérés aux alinéas 172(1)(d), (e) et (f) de la *Loi sur les sociétés de 2006* du R-U, comme suit :

- (d) les impacts sur la communauté,
- (e) des normes élevées de conduite des affaires, et
- (f) l'équité entre les parties prenantes de l'entreprise.

Bien que cette liste ne soit pas exhaustive, la modification proposée au paragraphe 122(1.1) constituerait également une énumération utile dont les entreprises pourraient s'inspirer pour formuler leur raison d'être.¹⁰¹

Recommandation 5 : Une déclaration annuelle en vertu de l'article 122

La *Loi sur les sociétés de 2006* du R-U prévoit l'obligation pour les administrateurs de préparer un rapport stratégique annuel, comprenant une déclaration sur la manière dont ils se sont acquittés de leurs obligations fiduciaires. La proposition pour une meilleure loi britannique sur les entreprises (*Better Business Act*) étendrait cette exigence de rapport pour inclure une déclaration sur la manière dont les administrateurs ont fait progresser la raison d'être de l'entreprise. La Commission pour la raison d'être des entreprises en Écosse (*Business Purpose Commission for Scotland*) a également proposé que les exigences en matière de rapports soient modifiées « pour s'assurer que les grandes entreprises incluent des informations sur les mesures non financières telles que les impacts sur la main-d'œuvre, la communauté et l'environnement et les investissements dans ces domaines ». ¹⁰² En nous inspirant de ces propositions, nous recommandons que la *LCSA* soit modifiée pour exiger une déclaration annuelle du conseil d'administration expliquant comment les administrateurs et les dirigeants ont fait progresser la raison d'être de la société et ont tenu compte des éléments mentionnés au paragraphe 122(1.1). Cette exigence pourrait ne pas s'appliquer aux petites et moyennes entreprises et, encore une fois, un régime parallèle à celui de la *Loi sur les sociétés de 2006* du R-U pourrait être établi pour prévoir une telle exemption. Cette déclaration annuelle pourrait être faite en conjonction avec un rapport sur le développement durable.

Conclusion

Nous réitérons que le principe directeur qui est à la base de notre rapport est d'orienter les entreprises vers une raison d'être social en fonction de leur rôle dans l'ensemble de la communauté et de l'environnement. Quoiqu'il devrait s'appliquer à toutes les sociétés constituées en vertu de la *LCSA*, nous concluons que la transition vers une raison d'être social devrait être progressive et permettre aux parties prenantes de s'engager auprès des entreprises pour s'assurer que les déclarations de la raison d'être sont vraiment significatives et deviennent une référence pour la responsabilité des entreprises. À la lumière de l'expérience du Code de gouvernance d'entreprise du Royaume-Uni, sous l'examen du public, les déclarations de la raison d'être génériques pourraient évoluer assez rapidement vers des déclarations de la raison d'être sociaux plus ambitieux, du moins parmi les sociétés canadiennes les plus importantes et les plus influentes régies par la *LCSA*.

Les recommandations formulées dans le présent document permettraient au Canada de devenir un chef de file dans la mise en place d'entreprises axées sur une raison d'être et renforceraient la réputation mondiale des entreprises canadiennes en tant que partenaires fiables et éthiques. Nous reconnaissons qu'il existe une certaine lassitude à l'égard de la réglementation dans le secteur des entreprises canadiennes, à un moment où les rapports sur le développement durable font également l'objet d'une reformulation.¹⁰³ L'intégration des déclarations de la raison d'être social dans la pratique courante des entreprises canadiennes prendra probablement du temps, et nous espérons que notre rapport contribuera à accélérer ce processus. Les défis environnementaux et sociaux à l'origine du mouvement en faveur des entreprises motivées par une raison d'être social ne feront

que s'accroître.

Inspirés par les recommandations de la *British Academy*, nous espérons que les recherches futures envisageront d'autres modifications des exigences en matière de rapports ainsi que des modifications des pouvoirs des régulateurs, de la responsabilité des actionnaires et des dispositions de gouvernance, des pratiques relatives à la mesure et à l'évaluation de la performance des entreprises, et du rôle des investisseurs institutionnels. Il s'agit là d'éléments d'un cadre de gouvernance plus général nécessaire pour garantir que les entreprises axées sur les raisons d'être deviennent solidement ancrées dans l'économie canadienne.



À propos des auteurs

Iseoluwa Akintunde est chercheur et consultant pour l'Afrique auprès de la Société Financière Internationale (*International Finance Corporation*), où il conseille les gouvernements et le secteur privé sur la manière de créer des marchés et de mobiliser des opportunités d'investissement pour l'action climatique en Asie du Sud. Il réalise des recherches sur les problèmes à l'intersection du changement climatique et du développement et il est en train de compléter un doctorat en droit et gouvernance du financement climatique à la Faculté de droit de l'Université McGill.

Richard Janda est professeur agrégé de droit à l'Université McGill où il enseigne les obligations extracontractuelles, les associations commerciales, les processus administratifs et le droit de l'environnement. Ancien greffier des juges Le Dain et Cory de la Cour suprême du Canada, il a également été directeur du Centre d'étude des industries réglementées (*Centre for the Study of Regulated Industries*) de l'Université McGill. Il est coauteur de *Corporate Social Responsibility: A Legal Analysis*, publié par LexisNexis.

Notes

- 1** Michelynn Lafleche et Coro Strandberg, « The Social Purpose Transition Pathway: Helping Companies Move from “Say” to “Do” », en ligne : <https://www.corporateknights.com/wp-content/uploads/2022/03/The-Social-Purpose-Transition-Pathway-March-2022-Full-Report.pdf>; Coro Strandberg, « Purpose Governance: The Role of the Board in Developing and Overseeing the Purpose of the Organization », en ligne : <https://corostrandberg.com/wp-content/uploads/2021/10/purpose-governance-august-2021.pdf>
- 2** Bien entendu, les sociétés sont également constituées en vertu de lois provinciales. Pour une discussion sur la responsabilité sociale dans la gouvernance des sociétés constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, voir : Marc Barbeau, « De l’intégration de la responsabilité sociale dans la gouvernance des sociétés par actions du Québec » dans Stéphane Rousseau, *10e anniversaire de la loi sur les sociétés par actions du Québec : rétrospective, perspective et prospective* (Wilson & Lafleur, Martel Ltée : Montréal, 2021) 171.
- 3** Voir Industrie Canada, Consultation sur la Loi canadienne sur les sociétés par actions (2014). https://ised-isde.canada.ca/site/corporate-insolvency-competition-law-policy/sites/default/files/attachments/CBCA_Consultation.pdf. p.4.
- 4** *Ibid.*
- 5** Voir, par exemple, Nina Totenberg, “When Did Companies Become People? Excavating the Legal Evolution”, NPR, 18 juillet 2014. <https://www.npr.org/2014/07/28/335288388/when-did-companies-become-people-excavating-the-legal-evolution>.
- 6** Sur les différentes perspectives théoriques sur la nature de la société, voir Michael J. Phillips, « Reappraising the Real Entity Theory of the Corporation », (1994) 21(4) *Florida State University Law Review* 1061. En général, les entités collectives au sens de la loi ne se limitent pas aux organismes constitués en société et lorsque des personnes se réunissent pour former une organisation, il est implicite qu’elles l’ont fait dans la poursuite d’un objectif commun. Par

exemple, la section d'interprétation du *Code criminel* définit une organisation comme « une association de personnes... formée en vue d'atteindre un but commun ». En expliquant la distinction entre une société et les personnes qui la constituent, A.V. Dicey a déclaré que « lorsqu'un groupe de vingt, deux mille ou deux cent mille hommes se lieut pour agir d'une manière particulière dans un but commun, ils créent un groupe qui, par aucune fiction de la loi mais par la nature même des choses, diffère des individus qui le composent » [notre traduction]. Cité dans Phillips à la p. 1075.

7 Voir par exemple Christopher Michaelson, Douglas A. Lepisto et Michael G. Pratt, « Why corporate purpose statements often miss their mark », *Strategy and Business*, 17 août 2020. <https://www.strategy-business.com/article/Why-corporate-purpose-statements-often-miss-their-mark> et Arne Gast et al, « Purpose: Shifting from why to how », *McKinsey Quarterly* 22 avril 2020. <https://www.mckinsey.com/business-functions/people-and-organizational-performance/our-insights/purpose-shifting-from-why-to-how>.

8 Sur l'idée que la primauté des actionnaires est une norme sociale, voir Beate Sjøfjell et Mark B. Taylor, « A Clash of Norms: Shareholder Primacy vs. Sustainable Corporate Purpose », (2019) 13 : 3 *International and Comparative Law Journal* 40-66.

9 Voir Jill Fisch et Stephen Solomon, « Should Corporations have a Purpose », (2021) 99 *Texas Law Review* 1309, où les auteurs affirment qu'il est peu probable que l'articulation de la raison d'être autour de la valeur des parties prenantes ait un quelconque effet juridique. Néanmoins, ils concluent que le fait d'avoir un objectif d'entreprise pourrait avoir un effet de signal précieux pour ses constituants et favoriser l'objectif par défaut de maximisation de la valeur économique de l'entreprise.

10 Voir Charles-Étienne Borduas, « Stakeholders' primacy: paradigm shift confirmed », 2019. <https://www.nortonrosefulbright.com/en-ca/knowledge/publications/a979357b/stakeholders-primacy-paradigm-shift-confirmed>.

11 Voir Lynn Stout, « Why Do Corporations Need a Single Purpose? », *Harvard Business Review*, 29 mai 2012. <https://hbr.org/2012/05/why-do-corporations-need-a-sin> [affirmant que le « dogme de la "maximisation de la valeur pour l'actionnaire" » est caduc et que les entreprises peuvent et doivent s'engager dans « la satisfaction de différents objectifs plutôt que la maximisation d'un seul »].

12 Cependant, dans de nombreuses juridictions, comme le Canada, où la force juridique du modèle de primauté des actionnaires a été déplacée ou diluée, son héritage a sans doute été préservé dans la pratique. Les conseils d'administration et les dirigeants d'entreprise peuvent toujours accorder une attention exclusive aux intérêts des actionnaires sans enfreindre l'article 122 de la *LCSA*.

13 Voir Richard Janda, Philip Duguay et Richard Lehun, « The Rise of the Benefit Corporation: Is This a Future for the Firm », dans Pierre-Émanuel Moysé (ed.) *Quelle performance ? De l'efficacité sociale à l'entreprise citoyenne* (Montréal : Thémis 2013). 95-146. Les entreprises d'intérêt social (*B Corp*) ont des déclarations d'utilité publique dans leurs statuts. Par exemple, pour devenir une *B Corp* certifiée sous les auspices de *B Lab*, un organisme à but non lucratif qui a promu la législation sur les sociétés de d'intérêt social, les entreprises canadiennes sont tenues d'adopter le langage suivant dans leurs articles de constitution : « Le but de la Société doit inclure, mais n'est en aucune façon limité ou limité par, la création d'un impact positif sur la société et l'environnement, pris dans son ensemble, des activités et des opérations de la Société, lequel impact est important compte tenu de la taille et de la nature des activités de la Société. » https://bcorporation.net/certification/legal-requirements?field_lr_country_tid_selective=12&field_lr_corporate_structure_tid_selective=13&field_lr_state_tid_selective=14&field_lr_publicly_traded_owned_value_selective=0.

14 En 2020, la Colombie-Britannique est devenue la première juridiction au Canada à créer un cadre législatif dédié à la constitution de « *benefit companies* » en ajoutant une nouvelle partie 2.3 à sa *Business Corporations Act*, [SBC 2002] c. 57. L'ancien ministre des Finances du Québec, Carlos Leitão, a proposé un projet de loi d'initiative parlementaire visant à modifier la *Loi sur les sociétés par action* du Québec et à introduire une « entreprise à mission » ou entreprise d'intérêt social : <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-797-42-1.html?appelant=MC>. La Nouvelle-Écosse a adopté la *Community Interest Companies Act*, S.N.S (2012) c. 38, qui présente certaines similitudes.

15 Cité dans Jason Saul, « Corporations are more powerful than governments », Archives de la Fondation Skoll, 21 février 2011. <https://archive.skoll.org/2011/02/21/corporations-are-more-powerful-than-governments/>

16 Dayana Jimenez, Isabel Franco et Tahila Smith, « A Review of Corporate Purpose: An Approach to Actioning the Sustainable Development Goals (SDGs) », (2021) 13(7) *Sustainability* 3899 p.18.

17 Organisation internationale de normalisation, *Governance of Organizations — Guidance ISO 37000*, p. 4.

18 British Academy, « The Principles of Purposeful Business », (2019). <https://www.thebritishacademy.ac.uk/documents/224/future-of-the-corporation-principles-purposeful-business.pdf>. La *British Academy* a également noté : « La raison d'être est l'expression des moyens par lesquels une entreprise peut apporter des solutions aux problèmes sociétaux et environnementaux. La raison d'être doit créer de la valeur pour les actionnaires et les parties prenantes. Une déclaration de la raison d'être correctement formulée n'est ni purement descriptive de ce que fait une entreprise, ni aspirationnelle à sauver la planète ou la communauté. Au contraire, elle identifie comment les entreprises aident les personnes, les organisations, les communautés et les nations à relever les défis auxquels elles sont confrontées, tout en aidant les entreprises à éviter ou à minimiser les problèmes qu'elles pourraient causer. »

19 United Way Social Purpose Institute, « *What is a Social Purpose Business* », <https://socialpurpose.ca/wp-content/uploads/sites/6/2021/03/sp-business-definition-united-way.pdf>.

20 *Ibid.*

21 Graham Kenny, « Your Company's Purpose Is Not Its Vision, Mission, or Values », *Harvard Business Review* (2014), en ligne : <https://hbr.org/2014/09/your-companys-purpose-is-not-its-vision-mission-or-values> ; voir également Anjan Thakor et Robert Quinn, « Higher Purpose, Incentives and Economic Performance », (2020). <https://deliverypdf.ssrn.com/delivery.php?ID=833004024029081107098064115114115030102056089014095061075098081117075093111084009028028097023029026127033124078026009016118024042042033065023025071098089020094066074037076005030007094014095121024074026086001002111074126025099024015005098122076001081110&EXT=pdf&INDEX=TRUE> p. 9. Il convient de reconnaître que les déclarations d'objectifs et les déclarations de mission sont souvent confondues.

22 Une société peut publier une déclaration de la raison d'être publique qui est incompatible avec ses activités et opérations internes.

23 Jennifer A. Quaid, « Balancing Risk and Reward in the Time of COVID-19: Bridging the Gap Between Public Interest and the “Best Interest of the Corporation” », dans Colleen M. Flood, Vanessa MacDonnell, Jane Philpott, Sophie Thériault et Sridhar Venkatapuram (eds.), *The Law, Policy & Ethics of COVID-19* Ottawa, Canada : Presses de l’Université d’Ottawa. pp. 233–245 à 245 :

« Il ne suffit plus d’implorer les dirigeants d’entreprise de faire ce qu’il faut quand cela les arrange. Le temps est venu pour les intérêts économiques privés d’être soumis à l’obligation d’être proactifs dans la gestion des risques lorsque certains, voire la plupart, des impacts seront ressentis en dehors de l’entreprise... Il s’agit de l’avenir de la citoyenneté d’entreprise responsable. »

24 *Ibid.*, p. 14. Voir Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, « Business and the SDGs: A survey of WBCSD members and Global Network partners », (2019). https://docs.wbcsd.org/2018/07/WBCSD_Business_and_the_SDGs.pdf.

25 *Ibid.*, p. 17.

26 British Academy, « Policy & Practice for Purposeful Business », (2021). <https://www.thebritishacademy.ac.uk/publications/policy-and-practice-for-purposeful-business/>.

27 Nous reproduisons ces déclarations pour montrer comment les entreprises ont formulé leur raison d’être, et non pour approuver les déclarations ou la conduite des entreprises dans leur réalisation.

28 Projet Gutenberg, Charte et Charte supplémentaire de la Compagnie de la Baie d’Hudson. <https://www.gutenberg.org/ebooks/6580>.

29 Pour des discussions sur l’histoire des sociétés au service d’objectifs impériaux, voir Erika George, « Incorporating Rights: Empire, Global Enterprise, and Global Justice », (2014) 10 *University of St. Thomas Law Journal* 917 ; Doreen Lustig, *Veiled Power: International Law and the Private Corporation 1886–1981* (Oxford : Oxford University Press, 2020).

30 Anne Lefebvre-Teillard, *La société anonyme au XIXe siècle : du code de commerce à la loi de 1867* (Paris : Presses universitaires de France, 1985), pp. 420 ; Charles Freedeman, *Joint Stock Enterprise in France, 1807–1867 : From Privileged Company to Modern Corporation* (Chapel Hill : University of North Carolina Press, 1979).

- 31** Voir David Perrott, « Changes in Attitude to Limited Liability—the European Experience », dans Tony Ornhial (ed.), *Limited Liability and the Corporation* (London : Routledge, 1982) 81 à 96ff.
- 32** Charlie Cray et Lee Drutman, « Corporations and Public Purpose : Restoring the Balance », (2005) 4(1) *Seattle Journal for Social Justice* 305 à 311.
<https://digitalcommons.law.seattleu.edu/sjsj/vol4/iss1/41>.
- 33** Morton Horwitz, « Santa Clara Revisited: The Development of Corporate Theory », (1986) 88 *W. Va. L. Rev.* (1986) 1–52 à 16, citant 1 *W. Cook*, *Treatise on the Law of Corporations having a Capital Stock*, vii-viii (4e éd. 1898).
<https://researchrepository.wvu.edu/wvlr/vol88/iss2/5>.
- 34** Milton Friedman, « A Friedman doctrine—The Social Responsibility of Business is to Increase its Profits », *New York Times*, 13 septembre 1970.
<https://www.nytimes.com/1970/09/13/archives/a-friedman-doctrine-the-social-responsibility-of-business-is-to.html>.
- 35** Loi concernant la Société Makivik, L.R.Q c. S-18.1, section 5. <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/cs/S-18.1>. Voir également Richard Janda, « Why Does Form Matter? The Hybrid Governance Structure of Makivik Corporation », (2006) 30:3 *Vermont Law Review* 785–822.
- 36** Tout en reconnaissant que le droit contemporain des sociétés ne peut pas tenir la promesse d'une applicabilité universelle, notre discussion ne considère pas directement les perspectives et les mérites de nouveaux types de sociétés ou n'aborde pas la raison d'être dans les contextes autochtones et autres contextes non euro-centriques. Nous nous limitons plutôt à la discussion des lois générales sur le droit des sociétés.
- 37** Business Roundtable, « One Year Later: Purpose of a Corporation: How CEOs Put Principles into Practice », en ligne : <https://purpose.businessroundtable.org/#:~:text=In%20its%20place%2C%20the%20CEOs,communities%20in%20which%20they%20operate>.
- 38** Business Roundtable, « Statement on the Purpose of a Corporation », *Business Roundtable*, 19 août 2019.
<https://opportunity.businessroundtable.org/ourcommitment/>.
- 39** Thomas W. Malnight, Ivy Buche et Charles Dhanaraj, « Put Purpose at the Core of Your Strategy », (2019) 97(5) *Harvard Business Review* 70.

- 40** Accenture Strategy, « To Affinity and Beyond: From Me to We, the Rise of the Purpose-Led Brand », *Accenture*, https://www.accenture.com/_acnmedia/Thought-Leadership-Assets/PDF/Accenture-CompetitiveAgility-GCPR-POV.pdf. Des conclusions similaires ont été faites dans une étude menée pour le *Social Purpose Institute de United Way*, « Social Purpose Business Case and Workbook », février 2021. <https://socialpurpose.ca/wp-content/uploads/sites/6/2021/08/sp-business-case-toolkit-united-way.pdf>.
- 41** Suzanne Kapner, Dante Chinni, « Are Your Jeans Red or Blue? Shopping America's Partisan Divide », 19 août 2019, *New York Times*. <https://www.wsj.com/articles/are-your-jeans-red-or-blue-shopping-americas-partisan-divide-11574185777>.
- 42** Porter Novelli et Cone, « How to Build Deeper Bonds, Amplify Your Message and Expand Your Consumer Base », 2018 *Cone/Porter Novelli Purpose Study*. <https://www.conecomm.com/research-blog/2018-purpose-study>.
- 43** Edelman Insights, « Earned Brand 2017 », *Edelman*, 18 janvier 2017. <https://www.edelman.com/research/earned-brand-2017>.
- 44** Fuse Marketing, « Your Future Consumers Views on Social Activism and Cause Marketing and How it Differs from What Millenials Think », Fuse. Octobre 2015. <https://www.fusemarketing.com/thought-leadership/future-consumers-views-cause-marketing-social-activism/>.
- 45** Sustainable Brand, « Enabling the Good Life Report », (2017). <https://insights.sustainablebrands.com/full-report/>.
- 46** Thomas W. Walnight, Ivy Buche et Charles Dhanaraj, « Put Purpose at the Core of Your Strategy », septembre-octobre 2019, *Harvard Business Review*. <https://hbr.org/2019/09/put-purpose-at-the-core-of-your-strategy>.
- 47** Kantar, « Purpose 2020: Igniting Purpose-Led Growth », (2020) Kantar. <https://kantar.no/globalassets/ekspertiseomrader/merkevarebygging/purpose-2020/p2020-frokostseminar-250418.pdf>.
- 48** Edelman, « The Belief-Driven Employee », (2021) Edelman Trust Barometer. <https://www.edelman.com/sites/g/files/aatuss191/files/2021-09/2021%20Edelman%20Trust%20Barometer%20Special%20Report%20The%20Belief-Driven%20Employee%20Global%20Report%20Full%20ow%20Talk%20Track.pdf>.

- 49** Harvard, « The Business Case for Purpose », rapport des services analytiques de la *Harvard Business Review*, 2015. [https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-the-business-case-for-purpose/\\$FILE/ey-the-business-case-for-purpose.pdf](https://www.ey.com/Publication/vwLUAssets/ey-the-business-case-for-purpose/$FILE/ey-the-business-case-for-purpose.pdf). Toutefois, l'atteinte à la réputation ne peut être la seule source de responsabilité, puisque les clients doivent faire face à des coûts de transaction pour vérifier les affirmations selon lesquelles les entreprises remplissent des objectifs sociaux et environnementaux.
- 50** L'article 17 précise également que « Le seul fait de l'enregistrement par le directeur d'un document relatif à la société ou la possibilité de le consulter dans les locaux de celle-ci, ne peut causer de préjudice à quiconque; nul n'est censé avoir reçu avis ni avoir eu connaissance d'un tel document. »
- 51** (1883), 23 Ch. D. 654 à 673 : « La loi ne dit pas qu'il ne doit pas y avoir de gâteaux et de bière, mais qu'il ne doit pas y avoir de gâteaux et de bière, sauf ceux qui sont nécessaires au bénéfice de la l'entreprise. »
- 52** *Dodge v. Ford Motor Co.* 204 Mich. 459, 170 N.W. 668 (Mich. 1919) au paragraphe 507.
- 53** *CW Shareholdings Inc. v. WIC Western International Communications Ltd.* (1998), 160 D.L.R. (4th) 131 (Ont. Gen. Div.), au paragraphe 41.
- 54** *Revlon v. MacAndrews and Forbes Holdings* 506 A. 2d 173 (Del. S.C. 1985). *Ventas Inc. v. Sunrise Senior Living Real Estate Investment Trust* (2007), 85 OR (3d) 354 au paragraphe 34 (CA) [Ventas].
- 55** *Ibid.* *Ventas*, paragraphe 53.
- 56** *Teck Corp. Ltd v. Millar* (1972), [1973] 2 W.W.R. 385 au paragraphe 104 (B.C. S.C.).
- 57** *Magasins à rayons Peoples Inc. (fiduciaire de) v. Wise* 2004 CSC 68, au paragraphe 47.
- 58** *BCE v. 1976 Debentureholders* [2008] SCR 560 [BCE].
- 59** *Ibid.* au paragraphe 38
- 60** *Ibid.* au paragraphe 64.
- 61** *Ibid.* au paragraphe 37 : « L'obligation fiduciaire des administrateurs envers la société trouve son origine dans la common law. C'est un devoir d'agir dans

les meilleurs intérêts de la société. Souvent, les intérêts des actionnaires et des parties prenantes coïncident avec ceux de l'entreprise. Mais s'ils sont en conflit, le devoir des administrateurs est clair — il est envers la société. »

62 *Ibid.* au paragraphe 102.

63 *Projet de loi C-97, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 19 mars 2019 et mettant en œuvre d'autres mesures*, 1^{re} sess, 42^e Parl, 2019, cl 141 (1.1) (a) (b) (c) (tel qu'adopté par la Chambre des communes le 21 juin 2019). [Projet de loi C-97].

64 Anita Anand, « A New Director to Director's Duties: Bill C-97 », (2019) 3 *Canadian Bar Association Business Law Quarterly*, en ligne : <https://www.cbabc.org/Sections-and-Community/Business-Law/Business-Law-Quarterly/Business-Law-Quarterly-Archives/Q3-2019-Federal-Budget/A-New-Dimension-To-Directors%E2%80%99-Duties-Bill-C-97>. Anand note : « Bien que le projet de loi C-97 codifie... un précédent judiciaire, les administrateurs avaient déjà la possibilité de tenir compte de préoccupations autres que les intérêts des actionnaires en vertu de BCE. Il est important de noter que le projet de loi C-97 est potentiellement plus large que l'affaire BCE. Par exemple, le projet de loi C-97 énumère spécifiquement les groupes de parties prenantes retraités et pensionnés qui ne sont pas mentionnés dans l'affaire BCE. En outre, la liste proposée dans le projet de loi C-97 n'est pas exhaustive et les administrateurs peuvent donc prendre en compte des parties prenantes qui ne sont pas énumérées dans la législation. »

65 Chat Ortved, « The Momentum of Purpose and the Gravity of Fiduciary Duty in Canada », 29 mars 2021 *Business Law Blog*. <https://www.lawsonlundell.com/the-business-law-blog/the-momentum-of-purpose-and-fiduciary-duty-in-Canada>.

66 Chat Ortved, « Corporate Duties, Indeterminacy and the 2019 Federal Budget », 26 avril 2019, *Business Law Blog*. <https://www.lawsonlundell.com/the-business-law-blog/corporate-duties-indeterminacy-and-the-2019-federal-budget>.

67 Voir *Now is the Time for Purpose: Putting Purpose at the Heart of Scottish Business*, rapport de la *Business Purpose Commission for Scotland*. <https://www.scdi.org.uk/policy/commission-calls-for-purpose-led-recovery-and-growth/>.

- 68** Voir Robert Goodyear Murray, « Money Talks, Constituents Walk: Pennsylvania's Corporate Constituency Statute Can Maximize Shareholders' Wealth », (2000) 48:2 Buff L Rev 629.
- 69** British Academy, « Survey Highlights Appetite for New Definition of Corporate Purpose Among UK Business ». <https://www.thebritishacademy.ac.uk/news/survey-highlights-appetite-new-definition-corporate-purpose-among-uk-businesses/#:~:text=Survey%20highlights%20appetite%20of%20new%20definition%20of%20corporate%20purpose%20among%20UK%20businesses,-15%20Oct%202020&text=Of%20those%20surveyed%2C%2044%25%20agreed,from%20creating%20problems%20for%20either%E2%80%9D>.
- 70** Financial Times, « Ed Miliband calls for “purpose-driven” Covid recovery », 2 février 2021. <https://www.freshbusinessthinking.com/purpose/ed-miliband-calls-for-purpose-driven-covid-recovery/47829.article>.
- 71** Kershaw D. et Schuster E., « The Purposive Transformation of Company Law », (2021) ECGI Working Paper Series in Law, (Paper No 616/2021), p. 10.
- 72** Voir *Business on Purpose*, « Why we need a Better Business Act », en ligne : <https://businessonpurpose.uk/bop-blog/why-we-need-the-better-business-act>.
- 73** *The Better Business Act*, en ligne : <https://betterbusinessact.org/wp-content/uploads/2021/04/The-Better-Business-Act-2021.pdf>.
- 74** *Ibid.*
- 75** Citoyenneté d'entreprise, Liste des sociétés commerciales à capitaux propres privilégiés, 29 avril 2020. <https://corporate-citizenship.com/wp-content/uploads/Premium-Listed-Companies.pdf>.
- 76** Financial Reporting Council, « The UK Corporate Governance Code », juillet 2018, en ligne : <https://www.frc.org.uk/getattachment/88bd8c45-50ea-4841-95bo-d2f4f48069a2/2018-UK-Corporate-Governance-Code-FINAL.pdf>. [le Code].
- 77** Voir, *Evolution of the UK Corporate Governance Code*, <https://www.icaew.com/technical/corporate-governance/codes-and-reports/uk-corporate-governance-code/history>.
- 78** *Memorandum of Understanding between the FRC and the Department for Business, Innovation and Skills*. <https://www.frc.org.uk/about-the-frc/>

[procedures-and-policies/memorandum-of-understanding/memorandum-of-understanding-between-the-frc-and-th.](#)

79 Par exemple, il exerce les fonctions de « l'autorité compétente » en vertu des règlements sur l'audit légal et l'audit dans les pays tiers, 2016 ; il exerce les fonctions du secrétaire d'État au ministère des Affaires, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle en vertu de la partie 42 de la loi ; il exerce la fonction d'un "superviseur indépendant" nommé en vertu du chapitre 3 de la partie 42 de la loi ; il est l'organisme émetteur de normes prescrites aux fins de la section 464 de la loi ; et le secrétaire d'État a délégué au FRC l'exercice d'une surveillance indépendante de la réglementation de la profession d'audit par les organismes de supervision et de qualification reconnus. La FRC fournit également un rapport sur ses responsabilités de surveillance au Parlement conformément à la loi, et le secrétaire d'État nomme le président et le vice-président de la FRC Ltd.

80 Introduction au code.

81 Principe A du Code.

82 Principes A-E, le Code.

83 Disposition 40 du Code.

84 *Financial Reporting Council, Review of Corporate Governance Reporting*, novembre 2020. <https://www.frc.org.uk/getattachment/c22f7296-0839-420e-ae03-bdce3e157702/Governance-Report-2020-2611.pdf>. [The Review] p. 8.

85 *Financial Conduct Authority, Listing Rules (LR 9.8 Annual Financial Report)*. <https://www.handbook.fca.org.uk/handbook/LR/9/8.html>.

86 The Review, *ibid.*, p. 8.

87 The Review, *ibid.*, p. 6.

88 The Review, *ibid.*, p. 7.

89 Membre Dominique Potier, Comptes rendus Assemblée nationale, 4 octobre 2018 <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2018-2019/troisieme-seance-du-jeudi-04-octobre-2018#1440540>.

90 Bien que le Québec n'ait pas de Code de commerce, le titre cinq du livre premier du *Code civil du Québec*, sur les personnes morales, doit être lu conjointement avec la *Loi sur les associations commerciales* du Québec S.Q. S-31.1.

91 Nicole Notat et Jean-Dominique Senard ont été mandatés avec, entre autres, le cahier des charges suivant : « Il s'agit dans notre esprit d'ouvrir le champ des possibles et d'envisager l'ensemble des leviers permettant aux acteurs qui le souhaitent de donner à l'entreprise un objet social élargi. Il s'agit, en somme, de donner à l'entreprise un sens qui ne soit pas exclusivement guidée par des considérations de court terme, et ainsi de promouvoir une vision du capitalisme plus respectueuse de l'intérêt général et de celui des générations futures. »

92 Nicole Notat et Jean-Dominique Senard ont été mandatés avec, entre autres, le cahier des charges suivant : « Il s'agit dans notre esprit d'ouvrir le champ des possibles et d'envisager l'ensemble des leviers permettant aux acteurs qui le souhaitent de donner à l'entreprise un objet social élargi. Il s'agit, en somme, de donner à l'entreprise un sens qui ne soit pas exclusivement guidée par des considérations de court terme, et ainsi de promouvoir une vision du capitalisme plus respectueuse de l'intérêt général et de celui des générations futures. »

N. Notat et J.-D. Senard, Rapport aux Ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Économie et des Finances, du Travail, L'entreprise, objet d'intérêt collectif, 9 mars 2018 p. 81. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/184000133.pdf>.

93 *Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises*. Une société a désormais l'obligation de prendre en compte les dimensions sociales et environnementales de ses activités ; ensuite, les entreprises peuvent formuler leur *raison d'être*; enfin, la France dispose désormais d'une nouvelle forme de société, la *société à mission*, pour les entreprises dont la mission définie consiste à poursuivre des objectifs sociaux ou environnementaux.

94 HHR, « Consequences of France's New PACTE Law (Action Plan for Business Growth and Transformation) on Corporate Governance ».

<https://www.hugheshubbard.com/news/consequences-of-the-french-pacte-action-plan-for-growth-and-transformation-of-companies-on-the-corporate-governance-management-of-companies-based-on-their-interests-and-potentially-their-raison-detre-1>.

95 N. Notat et J.D. Senard, Rapport aux Ministres de la Transition écologique et solidaire, de la Justice, de l'Économie et des Finances, du Travail, *L'entreprise, objet d'intérêt collectif*, p. 4.

96 Plus récemment, le 2 mars 2022, les questions « culturelles et sportives » ont été ajoutées.

97 Comité d'examen indépendant de la normalisation au Canada, *Document de consultation*, 8 décembre 2021 : en ligne : <https://www.ircsscanada.ca/fr/consultation-paper>. Voir également la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/34/UE, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) n° 537/2014, en ce qui concerne les rapports de durabilité des entreprises. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52021PC0189>; Iris H-Y Chiu, « The EU Sustainable Finance Agenda : Developing Governance for Double Materiality in Sustainability Metrics », (2022) 23 Eur Bus Law Rev 87-123.

98 Rapport de la *Business Purpose Commission for Scotland*, *supra* note 67, p. 77, 112.

99 Une résolution spéciale est une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées par les actionnaires qui ont voté à l'égard de cette résolution ou signée par tous les actionnaires ayant le droit de voter sur cette résolution.

100 Voir Ed Waitzer et Douglas Sarro, « In Search of Things Past and Future: Judicial Activism and Corporate Purpose », (2018) 55(3) Osgoode Hall L.J. 791 à 822.

101 Les 17 objectifs de développement durable des Nations unies constituent bien sûr une autre source d'inspiration plus ambitieuse pour les entreprises. PNUD, « Qu'est-ce que les Objectifs de développement durable ? », <https://www.undp.org/fr/sustainable-development-goals>.

102 Rapport de la *Business Purpose Commission for Scotland*, *supra* note 67, p. 112.

103 Voir *supra* note 99.

À propos de la Fondation David Suzuki

La Fondation David Suzuki (FDS) est une organisation environnementale à vocation scientifique sans but lucratif. Son siège social se trouve à Vancouver, en Colombie-Britannique (Canada), et elle possède des bureaux à Montréal et Toronto. La FDS donne aux citoyens le pouvoir d'agir dans leur communauté face aux enjeux environnementaux collectifs. Grâce à la recherche fondée sur des preuves, à l'analyse des politiques, à l'éducation et à l'autonomisation des citoyens, la FDS conserve et protège l'environnement naturel pour créer un Canada durable. Sa mission est de protéger la diversité de la nature et le bien-être de toute vie, maintenant et pour l'avenir. Dans le cadre de son nouveau programme pour les économies du bien-être, la FDS gère une transition vers un système économique écologiquement durable et socialement favorable au Canada à différentes échelles, du local au national. La FDS s'efforce d'influencer et de transformer la base du modèle économique, ainsi que les valeurs et les croyances sous-jacentes, en passant d'un système dans lequel les personnes et la nature sont au service de la croissance économique à un système dans lequel les aspirations réelles des personnes et le rayonnement de la nature constituent l'objectif principal de l'économie. davidsuzuki.org